

**ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet à Septembre 2022

SOMMAIRE

Juillet à septembre 2022

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie :

- Pour le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 11 septembre 2022
- Pour Voreppe Mon Village le samedi 17 septembre 2022
- Pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 25 septembre 2022
- Pour l'ASPC Les copains d'abord les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022
- Pour Objectif Photo le samedi 3 septembre 2022
- Pour Voreppe Rugby Club le samedi 24 septembre 2022
- Pour le Sou des Écoles Achard le samedi 1^{er} octobre 2022
- Pour le club AMI le dimanche 2 octobre 2022
- Pour Aide et Action en Isère les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022
- Pour le Badminton Club de Voreppe les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022
- Pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 16 octobre 2022
- Pour Voreppe Rugby Club le dimanche 23 octobre 2022
- Pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 16 octobre 2022

Autorisation d'une vente au déballage :

- Organisée par Voreppe Mon Village le mercredi 7 septembre 2022
- Organisée par le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 11 septembre 2022
- Organisée par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 25 septembre 2022
- Organisée par Les Secrets de Cervanne les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022
- Organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le samedi 1^{er} octobre 2022
- Organisée par Corepha les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022
- Organisée par l'atelier 4 abeilles les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022
- Organisée par Delphine Boero les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022
- Organisée par Aide et Action en Isère les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022
- Organisée par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 16 octobre 2022

Autorisation d'ouverture d'un stand de nourriture :

- Pour le Comité de Jumelage le samedi 3 septembre 2022

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Réglementation temporaire de la circulation

- Chemin du Sautaret
- Rue Hector Berlioz
- Chemin des Buis
- Rue des Martyrs
- Rue des Martyrs
- Rue du Château

- Chemin du Sautaret
- Rue de Plein Soleil
- Rue de l'Hoirie – rue de Chessières
- Rue de Brandegaudière
- D520A – Avenue Chapays
- Chemin de Chamoussière
- Chemin des Granges, de la Bascule, du Pit, de Cottelandière, des Espinas
- Rue Louis Armand
- Rue de Vaucanson
- Chemin du Pigeonnier
- Rue des Remparts
- Rue Aristide Bergès
- Chemin de Chamoussière et chemin des Espinas
- Rue des Remparts
- Rue de Plassarot
- Chemin de la Bascule, des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis Neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandières, de Boréas, de La Rubette, de Jongking, des Iles, de l'Île du Pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Isle du Pont, du Pigeonnier, de Chamoussière, des Espinas, du Pit, de Malsouche, de Jacquinières, de La Bascule, des Granges, du Cheminet, de Didonnière, des Matinières, rues St Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de Grande Roche, de Gachetière, de Château Vieux, de Stravinski, de Rajasse, de l'Hoirie, Lacordaire, de Nardan, de Xavier Jouvin, du Peuil, des Martyrs, du Pont Fontanieu, routes de La Poste, de Racin, de Chalais, impasse de Plan et quai Dr Jacquin
- Avenue Honoré de Balzac, Grande Rue, rue des Remparts
- Rue Hector Berlioz
- Chemin du Logis Neuf
- Chemin de St Vincent de Platre
- Rue du Mondragon
- Chemin du Pigeonnier
- Rue du Mondragon
- Avenue Henri Chapays
- Rue de l'Echaillon
- Sentier du Belvédère de Bellevue
- Rue de l'Echaillon
- Avenue Henri Chapays
- Rue du Mondragon
- Avenue Henri Chapays
- Chemin de l'Île Magnin
- Rue de l'Echaillon
- Avenue Henri Chapays
- Grande Rue, rue Pognient, place Debelle et parking Charminelle
- Rue de l'Echaillon
- Rue du Mondragon

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

- Place Debelle, Grande Rue et avenue Honoré de Balzac

Réglementation temporaire du stationnement

- Rue des Tissages

FONCIER

Permission d'occupation du domaine public

- Rue de Chessières
- Rue Lacordaire
- Rue de Nardan
- Avenue Henri Chapays

Alignement

- Au droit du chemin de Boréas – Parcelles AD 344 et 546
- Au droit de la rue de La Résistance et de la rue Emile Romanet

DÉLÉGATIONS

- Délégation de signature – Yann Caselli
- Délégation de signature – Sophie Landry

DIVERS

- Mise en demeure – Évaluation comportementale d'un chien de type dogue Argentin – M. LAKRATI Akram
- Organisation du temps scolaire école Debelle – Rentrée scolaire 2022
- Fermeture des terrains de rugby de l'ensemble sportif Pignéguay
- Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse
- Autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable de la commune de Voreppe pour le recouvrement des produits locaux
- Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse
- Organisation du temps scolaire école Achard – Rentrée scolaire 2022-2023
- Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon
- Mise à jour n°8 du Plan Local d'Urbanisme : Annexion de la délibération n°9326 du Conseil municipal du 30 juin 2022 de prise en considération d'une opération d'aménagement du centre bourg et de ses abords

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

Non-opposition avec prescriptions

- N° DP 038565 22 10078 – M. M. Alain DOCHIER
- N° DP 038565 22 10069 – M. Vincent LATORRE et Mme Caroline CLAIRET
- N° DP 038565 22 10046 – SCI ZELIE ET MARIE LOUISE
- N° DP 038565 22 10087 – Mme Ana LOPEZ BIELSA
- N° DP 038565 22 10088 – M. Arthur ROCHE
- N° DP 038565 22 10093 – Mme Marie BOUET
- N° DP 038565 22 10104 – M. Vincent LATORRE et Mme Caroline CLAIRET
- N° DP 038565 22 10097 – M. Michel ROTA
- N° DP 038565 22 10102 – M. Yves LAGER
- N° DP 038565 22 10095 – Mme Marie-Cécile ARNOULD
- N° DP 038565 22 10080 – Mme Bénédicte BICHET
- N° DP 038565 22 10115 – M. et Mme MONIER Thierry et Angèle

Non-opposition avec recommandations

- N° DP 038565 22 10083 – Mme Ana LOPEZ BIELSA

Déclaration préalable – Opposition

- N° DP 038565 22 10106 – M. Alexandre CONTE
- N° DP 038565 22 10082 – M. Philippe MOREL
- N° DP 038565 22 10079 – Mme Yvette CECCONELLO
- N° DP 038565 22 10064 – M. Olivier MARECHAL-DURANT

Déclaration préalable – Retrait

- N° DP 038565 22 10090 – EDF ENR

Déclaration préalable – Annulation

- N° DP 038565 21 10053 – M. Wissem AZIRI

PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de Construire – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 21 10037 – SAS Malossane Promotion
- N° PC 038565 22 10012 – Commune de Voreppe
- N° PC 038565 22 10008 – SCCV Champ de La Cour
- N° PC 038565 22 10009 - SCCV Champ de La Cour
- N° PC 038565 22 10010 - SDH

Permis de construire modificatif – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 21 10024 M01 – M. Antonio FREDA
- N° PC 038565 15 10029 M04 – M. Anouar HAJ HADDOU
- N° PC 038565 21 10030 M01 – M. Didier GARINO et Mme Audrey BIDOLI
- N° PC 038565 21 10010 M01 – M. Sébastien DE ESCORIAZA
- N° PC 038565 17 10002 M02 et AT 038565 22 10004 – SDH - PLURALIS

Permis de construire Transfert – Accord avec prescriptions

- N° PC 038565 21 10013 T01 – SNC PANORAMIK
- N° PC 038565 21 10020 T01 – M. Maxime RHONE

Permis d'aménager – Accord avec prescriptions

- N° PA 038565 22 10001 – M. et Mmes Gérard, Christine et Michèle BUGNON
- N° PA 038565 22 10002 – SCCV Champ de La Cour

DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES

AUTORISATIONS

Débits de boissons

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0736

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 11 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 11 septembre 2022 de 7h30 à 16h30 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Stendhal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 11 septembre 2022 de 7h30 à 16h30 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Stendhal sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0737

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Mon Village le samedi 17 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le samedi 17 septembre 2022 de 8h à 19h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Voreppe Mon Village est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui se déroulera le samedi 17 septembre 2022 de 8h à 19h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de Voreppe Mon Village sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

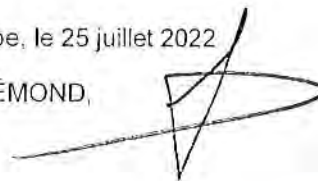
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0738

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 25 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 25 septembre 2022 de 7h30 à 17h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 25 septembre 2022 de 7h30 à 17h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

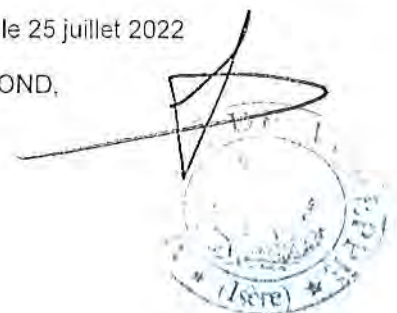
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0750

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'ASPC Les Copains d'Abord les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 6h à 1h et le dimanche 4 septembre 2022 de 6h à 18h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'ASPC Les Copains d'Abord est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours pêche qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 6h à 1h et le dimanche 4 septembre 2022 de 6h à 18h aux Étangs de La Volma et de l'Île Chartreux à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ASPC Les Copains d'Abord sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Michel DRUESNES, Président de l'ASPC Les Copains d'Abord et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 29 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0764

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Objectif Photo le samedi 3 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 10h à 15h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Objectif Photo est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 10h à 15h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Objectif Photo sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Laurence BOUDET, Présidente d'Objectif Photo et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 3 août 2022

Luc RÉMOND
Maire

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0863

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Voreppe Rugby Club le samedi 24 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le samedi 24 septembre 2022 de 10h à 21h sur le terrain stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui se déroulera le samedi 24 septembre 2022 de 10h à 21h sur le terrain stabilisé de l'ensemble sportif Ernest Pignéguay à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0919

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Jean Achard le samedi 1^{er} octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une pressée de pommes qui se déroulera le samedi 1^{er} octobre 2022 de 14h à 18h dans la cour de l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Écoles Jean Achard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une pressée de pommes qui se déroulera le samedi 1^{er} octobre 2022 de 14h à 18h dans la cour de l'école élémentaire Jean Achard à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Jean Achard sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume BRAS, Président du Sou des Écoles Jean Achard et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0920

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Club AMI le dimanche 2 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition autos motos qui se déroulera le dimanche 2 octobre 2022 de 8h à 19h au Parc Lefrançois à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Club AMI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une exposition autos motos qui se déroulera le dimanche 2 octobre 2022 de 8h à 19h au Parc Lefrançois à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Club AMI sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

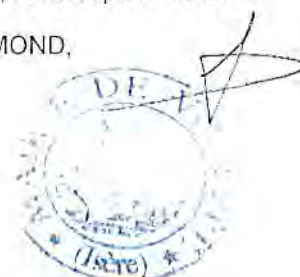
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Jean-Noël MENUJER, Président du Club AMI et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0921

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Aide et Action en Isère les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 de midi à 18h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Aide et Action en Isère est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire aux livres et d'un pucier qui se dérouleront les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022 de midi à 18h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire d'Aide et Action en Isère sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0922

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Badminton Club de Voreppe les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022 de 7h à 21h au Gymnase de l'Arcade à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Badminton Club de Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi qui se déroulera les samedi 15 et dimanche 16 octobre 2022 de 7h à 21h au Gymnase de l'Arcade à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Badminton Club de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Guillaume MICHEL, Président du Badminton Club de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0923

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour l'Amicale Boule de Voreppe le dimanche 16 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Bol d'Or Féminin" qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022 de 7h à 19h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boule de Voreppe est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours "Bol d'Or Féminin" qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022 de 7h à 19h au Boulodrome Maurice Vial à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'Amicale Boule de Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

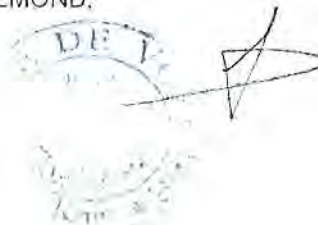
2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Marc BENVENUTO, Président de l'Amicale Boule de Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0924

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Voreppe Rugby Club le dimanche 23 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022 de 8h à 15h sur la place Armand-Pugnot à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Voreppe Rugby Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une matinée diots qui se déroulera le dimanche 23 octobre 2022 de 8h à 15h sur la place Armand-Pugnot à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire du Voreppe Rugby Club sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Christophe LEHELDT, Président du Voreppe Rugby Club et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0929

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour le Sou des Écoles Debelle le dimanche 16 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 16 octobre 2022 de 7h30 à 17h dans la Grande Rue à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-0738 du 25 juillet 2022

Article 2 : Le Sou des Écoles Debelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide-grenier qui se déroulera le dimanche 16 octobre 2022 de 7h30 à 17h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 3 : Le débit de boissons temporaire du Sou des Écoles Debelle sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 4 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 5 : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Vente au déballage

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0734

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Voreppe Mon Village le mercredi 7 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 18 juillet 2022 par Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le mercredi 7 septembre 2022 de 14h à 19h dans la Grande Rue à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Alexandre WAGNER devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Monsieur Alexandre WAGNER, Président de Voreppe Mon Village, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0735

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Stendhal le dimanche 11 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 19 juillet 2022 par Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 11 septembre 2022 dans la cour de l'école élémentaire Stendhal à Voreppe.

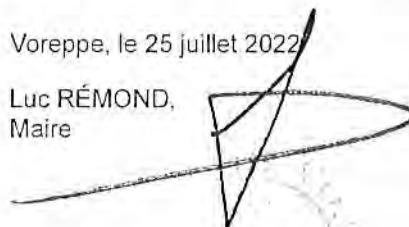
Article 2 : Madame Sandrine BOISSIN devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Sandrine BOISSIN, Présidente du Sou des Écoles Stendhal, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0739

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 25 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 25 juillet 2022 par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 25 septembre 2022 dans la Grande Rue, la place Debelle et la rue Pognient à Voreppe.

Article 2 : Madame Candice FRANCOIS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 25 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0774

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Les Secrets de Cervanne les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 2 août 2022 par Madame Cervanne CHARVIER, Gérante des Secrets de Cervanne,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Cervanne CHARVIER, Gérante des Secrets de Cervanne,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Cervanne CHARVIER, Gérante des Secrets de Cervanne, est autorisée à organiser une vente au déballage lors des journées du patrimoine les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 place Charles De Gaulle à Voreppe.

Article 2 : Madame Cervanne CHARVIER devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Cervanne CHARVIER, Gérante des Secrets de Cervanne, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 4 août 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0864

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par les Bourses Familiales de Voreppe le samedi 1^{er} octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 29 août 2022 par Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "bourse aux vêtements" le samedi 1^{er} octobre 2022 de 9h à 18h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Madame Marie-Annick BONNAMY devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

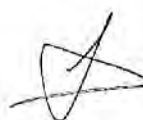
Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie-Annick BONNAMY, Présidente des Bourses Familiales de Voreppe, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 1^{er} septembre 2022

Luc RÉMOND,

Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0871

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Corepha les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 2 septembre 2022 par Madame Brigitte LANNAUD, Présidente de Corepha,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Brigitte LANNAUD, Présidente de Corepha,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Brigitte LANNAUD, Présidente de Corepha, est autorisée à organiser une vente au déballage lors des journées du patrimoine les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 de 14h30 à 18h place Charles De Gaulle à Voreppe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Brigitte LANNAUD, Présidente de Corepha, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Luc Rémond', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Voreppe' and 'Le Maire' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0872

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par l'atelier 4 Abeilles
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 5 septembre 2022 par Madame Marie BLANCHET, Gérante de l'atelier 4 Abeilles,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Marie BLANCHET, Gérante de l'atelier 4 Abeilles,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie BLANCHET, Gérante de l'atelier 4 Abeilles, est autorisée à organiser une vente au déballage lors des journées du patrimoine les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 place Charles De Gaulle à Voreppe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Marie BLANCHET, Gérante de l'atelier 4 Abeilles, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0895

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Delphine BOERO
les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 13 septembre 2022 par Madame Delphine BOERO, Auto-entrepreneuse,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Delphine BOERO, Auto-entrepreneuse,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Delphine BOERO, Auto-entrepreneuse, est autorisée à organiser une vente au déballage lors des journées du patrimoine les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 place Charles De Gaulle à Voreppe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Delphine BOERO, Auto-entrepreneuse, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 14 septembre 2022

Luc RÉMOND,


Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0896

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par Aide et Action en Isère les samedi 8 et dimanche 9 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 6 septembre 2022 par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées par Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "foire aux livres et pucier" les samedi 8 octobre de 14 h à 18 h et dimanche 9 octobre 2022 de 8 h à 18 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Madame Claudette MOREL devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Claudette MOREL, Présidente d'Aide et Action en Isère, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 14 septembre 2022

Luc RÉMOND.


Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0930

OBJET : Autorisation d'une vente au déballage organisée par le Sou des Écoles Debelle le dimanche 16 octobre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce
- Vu les articles R. 321-7, R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal,
- Vu le décret N°. 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de Commerce,
- Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
- Considérant la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 23 septembre 2022 par Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Considérant les pièces énumérées par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 susvisé présentées Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-0739 du 25 juillet 2022

Article 2 : Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, est autorisée à organiser une vente au déballage dénommée "vide-grenier" le dimanche 16 octobre 2022 dans la Grande Rue, la place Debelle et la rue Pognient à Voreppe.

Article 3 : Madame Candice FRANCOIS devra tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels. Ce registre, côté et paraphé par les services de gendarmerie ou par le Maire, sera transmis à la Mairie de Voreppe dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation, pour y être archivé.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de Voreppe, Madame Candice FRANCOIS, Présidente du Sou des Écoles Debelle, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Stand de nourriture

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022_0762

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un stand de vente de nourriture pour le Comité de Jumelage le samedi 3 septembre 2022

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux alimentaires d'origine animale,
- Vu l'article L3335-1 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément ou l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées en contenant,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (denrées d'origine animale exclues),
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu la demande présentée par Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage,
- Considérant la vente de nourriture qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 8 h à 17 h à l'Arrosoir,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un stand de vente de nourriture à l'occasion du Forum des Associations qui se déroulera le samedi 3 septembre 2022 de 8 h à 17 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Monsieur Yves BELLO, Président du Comité de Jumelage et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 2 août 2022

Luc RÉMOND,
Maire



**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

Réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0676

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin du Sautaret**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **01/07/2022** pour les travaux de : **implantation d'une chambre télécom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin du Sautaret**.

Article 2 : A compter du **04/07/2022** et pour une durée de **2 semaines**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 juillet 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0694

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MTP** : en date du **05/07/2022** pour les travaux de : **branchement ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Hector Berlioz**.

Article 2 : A compter du **29/07/2022** et pour une durée de **1 jour**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

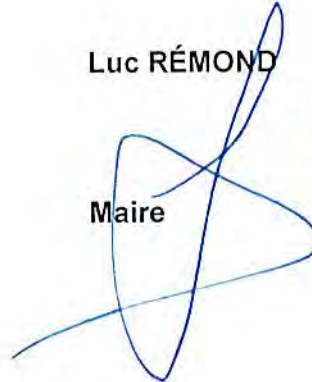
Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 juillet 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0720

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin des Buis**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** : en date du **18/07/2022** pour les travaux de : **Suppression et création branchement gaz avec pose de coffret**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin des Buis**.

Article 2 : A compter du **18/07/2022** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juillet 2022


Luc Rémond
Maire de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0722

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CONSTRUCTEL** : en date du **21/07/2022** pour les travaux de : **Remplacement, implantation et déploiement de la fibre**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Martyrs**.

Article 2 : A compter du **01/08/2022** et pour une durée de **12 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juillet 2022

Luc Rémond
Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0727

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue des Martyrs**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Ville de Voreppe – Service Communication** : en date du **11/07/2022** pour la **Commémoration** ,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue des Martyrs**.

Article 2 : La circulation sera interdite au droit de la manifestation, le 30/07/2022 de 17h30 à 18h30

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 juillet 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°0749

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue du Chateau**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Rh Sécurité** : en date du **25/07/2022** pour la **Pose d'un système de vidéo surveillance pour le compte du Chateau**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue du Chateau**.

Article 2 : La circulation sera interdite depuis Rue des Pallaches jusqu'à la Grande Rue, le 05/09/2022 pendant deux jours.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire
- Mise en place d'une déviation piéton et véhicules dès la rue des Pallaches.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.



Voreppe, le 28 juillet 2022

Luc REMOND

Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 0755

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin du Sautaret**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **LOXAM ACESS** : en date du **26/07/2022** pour les travaux de : **Mise en place d'une nacelle pour travaux Telecom**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin du Sautaret**.

Article 2 : A compter du **16/08/2022** et pour une durée de **2 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 0756

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Plein Soleil**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **M. GARDA** en date du **27/07/2022** pour les travaux de : **livraison béton par camion toupie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Plein Soleil**.

Article 2 : A compter du **11/08/2022** et pour une durée de **1/2 journée (le matin)**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue Lacordaire , via l'avenue Honoré de Balzac.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 1 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 0757

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de l'Hoirie – rue de Chessières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **CARE TP** en date du **28/07/2022** pour les travaux de : **création branchement EU et AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de l'Hoirie – rue de Chessières**.

Article 2 : A compter du **22/08/2022** et pour une durée de **15 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

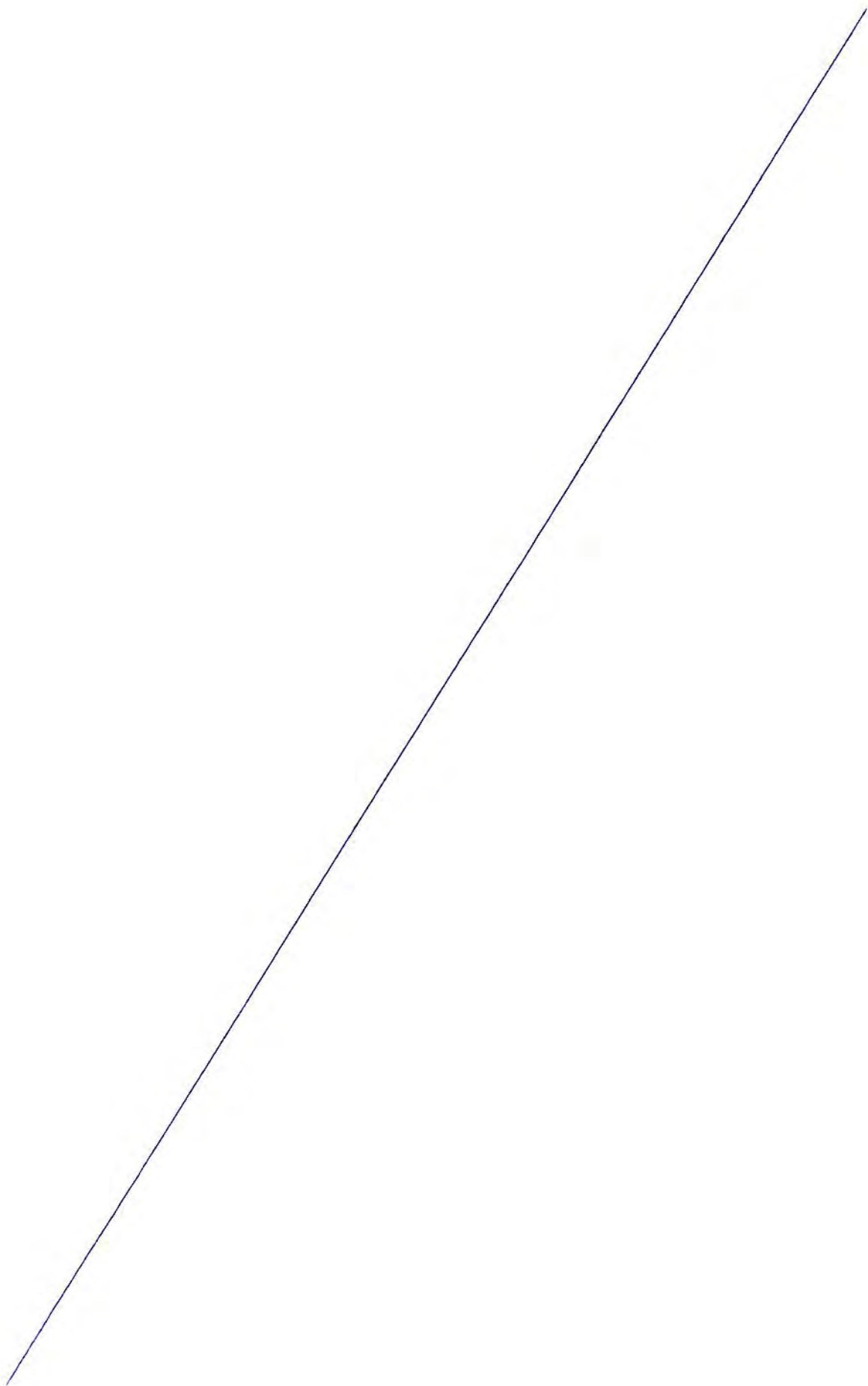
Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 11 août 2022

Luc REMOND

Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0766

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue de Brandegaudière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SA GRDE** : en date du **02/08/2022** pour les travaux de : **Travaux de débroussaillage et élagage le long de la voie SNCF**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue de Brandegaudière**.

Article 2 : A compter du **08/08/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0770

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **D520A – Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** : en date du **03/08/2022** pour les travaux de : **Reprise d'enrobé sur tranchée de chauffage urbain**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **D520A – Avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **29/08/2022** et pour une durée de **2 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0771

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de Chamoussière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **TERMAT TRAVAUX PUBLICS** : en date du **25/07/2022** pour les travaux de : **création branchement EU et AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin de Chamoussière**.

Article 2 : A compter du **05/09/2022** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier les deux premiers jours soit le 05/09/2022 et le 06/09/2022. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin de Cottelandière, via la RD1075 et le chemin du Pit.

Article 5 : Pour le reste de la période de travaux elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 3 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0785

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin des Granges, chemin de la Bascule, chemin du Pit, chemin de Cottelandière, chemin des Espinas.**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PERINO BORDONE** : en date du **21/07/2022** pour les travaux de : **rénovation de la conduite AEP et changement des branchement,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin des Granges, chemin de la Bascule, chemin du Pit, chemin de Cottelandière, chemin des Espinas..**

Article 2 : A compter du **22/08/2022** et pour une durée de **90 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **La circulation sera interdite chemin de Cottelandière du 22/08/2022 au 22/09/2022. L'accès aux riverains sera maintenu.** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin de Chamoussière et rue de la Croix de la Rochette : Fontanil-Cornillon. L'information sera faite par l'entreprise aux personnes concernées.

Article 4 : **La circulation sera interdite chemin des Espinas du 22/08/2022 au 22/09/2022. L'accès aux riverains sera maintenu.** La déviation mise en place par l'entreprise passera par le chemin de Chamoussière et rue de la Croix de la Rochette : Fontanil-Cornillon. L'information sera faite par l'entreprise aux personnes concernées.

Article 5 : A chaque phase des travaux le bungalow de chantier sera stationné sur les voies fermées à la circulation.

Article 6 : La réalisation des tapis sera faite les semaines 40 et 41, ces mêmes voies seront à nouveau fermées à la circulation et engendrons les mêmes déviations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 7 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- **Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.**

Article 8 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0787

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Louis Armand**

Le Maire de VOREPPE,!

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **17/08/2022** pour les travaux de : **Réaménagement de la rue Louis Armand**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Louis Armand**.

Article 2 : A compter du **22/08/2022** et pour une durée de **180 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 17 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0788

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Vaucanson**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL MOIRANS** : en date du **17/08/2022** pour les travaux de : **Création d'un branchement gaz et pose de poste 25 m³**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Vaucanson**.

Article 2 : A compter du **22/09/2022** et pour une durée de **15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 18 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0793

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **18/08/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin du Pigeonnier**.

Article 2 : A compter du **19/08/2022 à 8h** et jusqu'au **20/09/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°78 chemin du Pigeonnier à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0794

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue des Remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS Agence de Colombe** : en date du **22/08/2022** pour les travaux de : **Pose de réseaux eaux usées**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue des Remparts**.

Article 2 : A compter du **22/08/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0809

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Aristide Bergès**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **AB RESEAUX** : en date du **23/08/2022** pour les travaux de : **génie civil sur le réseau fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la rue **Aristide Bergès**.

Article 2 : A compter du **24/08/2022** et pour une durée de **7 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 23 août 2022

Luis RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0837

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin de Chamoussière et chemin des Espinas**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ATU – PETAVIT** : en date du **24/08/2022** pour les travaux de : **Renouvellement de la canalisation d'eau potable**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin de Chamoussière et chemin des Espinas**.

Article 2 : A compter du **12/09/2022** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : La déviation mise en place par l'entreprise passera par la rue de la croix de la Rochette (Fontanil).

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 Août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0845

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue des remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** : en date du **26/08/2022** pour les travaux de : **Dépose de câbles en façade et d'un coffret**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue des remparts**.

Article 2 : A compter du **03/10/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0849

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de Plassarot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ASARENOV** : en date du **26/08/2022** pour les travaux de : **Coulage d'une dalle beton**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de Plassarot**.

Article 2 : A compter du **29/08/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier lundi matin de 8 heures à 13 heures. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 26 août 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0850

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation chemins de la Bascule, des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, des Balmes, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandière, de Boréas, de la Rubette, de jongking, des Iles, de l'île du pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Iles du Pont, du Pigeonnier, de Marguerites, de Chamoussière, des Espinas, de Malsouche, du Pit, de Jaquinières, de la Bascule, des Granges, du Cheminet, de Didonnière, Matinières, rues Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de grande roche, gachetière, château vieux, Stravinsky, de Rajasse, de Hoirie, Lacordaire, de Nardan, Xavier Jouvin, du Peuil, rue des Martyrs, Pont Fontanieu, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse de plan et quai Docteur Jacquin

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **COLAS Agence de Colombe** : en date du **29/08/2022** pour les travaux de : **Campagne de point à temps automatique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur chemins de la Bascule, des Seites, de Beauplan, du Bouvaret, de Cailletières, des Rivalières, de Logis neuf, des Balmes, des Marguerites, des Communes, de la Not, des Balmes, de Plassarot, de St Vincent de Platre, de Cottelandière, de Boréas, de la Rubette, de jongking, des Iles, de l'île du pont, de l'Achard, du Gigot, du Clet, de l'Iles du Pont, du Pigeonnier, de Marguerites, de Chamoussière, des Espinas, de Malsouche, du Pit, de Jaquinières, de la Bascule, des Granges, du Cheminet, de Didonnière, Matinières, rues Saint Ours, des Tilleuls, du Plassarot, Hector Berlioz, de Bourg Vieux, de l'Herbe, de grande roche, gachetière, château vieux, Stravinsky, de Rajasse, de Hoirie,

Lacordaire, de Nardan, Xavier Jouvin, du Peuil, rue des Martyrs, Pont Fontanieu, routes de la Poste, de Racin, de Chalais, impasse de plan et quai Docteur Jacquin.

Article 2 : A compter du **05/09/2022** et pour une durée de **45 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La vitesse sera temporairement limitée à 30 km/h sur l'ensemble des chemins et rues cités à l'article 1.

Article 4 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0851

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Avenue Honoré de Balzac – Grande rue – Rue des Remparts**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SOBECA – Tullins** : en date du **29/08/2022** pour les travaux de : **Ajout 3 Compteurs - M. DE ESCORIAZA**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Avenue Honoré de Balzac – Grande rue – Rue des Remparts**.

Article 2 : A compter du **19/09/2022** et pour une durée de **1 semaine sur une période de 30 jours**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Lorsque le chantier se trouve Avenue Honoré de Balzac la circulation s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores

Article 4 : La circulation sera interdite au droit du chantier lorsque ce dernier se trouve rue des Remparts et Grande rue. Les riverains pourront accéder à leurs habitations. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 5 : Les travaux ne sont pas autorisés le vendredi, jour de marché.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 7 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0859

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue Hector Berlioz**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Bouygues E&S ISERE** : en date du **31/08/2022** pour les travaux de : **Remplacement d'un poteau bois pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue Hector Berlioz**.

Article 2 : A compter du **05/09/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 31 août 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0866

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin Le Logis Neuf**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PERINO BORDONE** : en date du **01/09/2022** pour les travaux de : **Raccordement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin Le Logis Neuf**.

Article 2 : A compter du **19/09/2022** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations le matin avant le début des travaux et le soir après la fin des travaux. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Une déviation par chemin vieux sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0867

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Saint-Vincent du plâtre**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PERINO BORDONE** : en date du **01/09/2022** pour les travaux de : **Raccordement AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Saint-Vincent du plâtre**.

Article 2 : A compter du **19/09/2022** et pour une durée de **2 jours sur une période de 15 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations le matin avant le début des travaux et le soir après la fin des travaux. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Une déviation par chemin vieux sera mise en place par l'entreprise.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 15 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N2022-0868

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **18/08/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **05/09/2022 à 8h** et jusqu'au **17/09/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

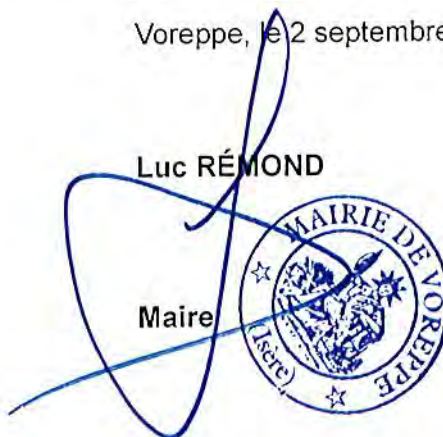
Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 2 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0889

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **chemin du Pigeonnier**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **09/09/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **chemin du Pigeonnier**.

Article 2 : A compter du **19/08/2022 à 8h** et jusqu'au **22/09/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°78 chemin du Pigeonnier à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0890

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **09/09/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **17/09/2022 à 8h** et jusqu'au **21/09/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,

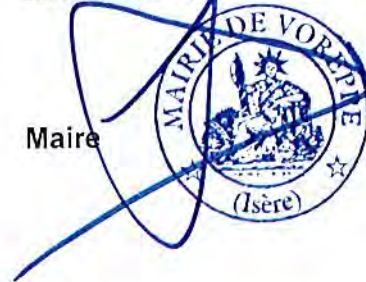
Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 12 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0892

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH** : en date du **13/09/2022** pour les travaux de : **Raccordements de la nouvelle chaufferie gaz aux réseaux de chauffage, d'assainissement et de Télécom,**
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **26/09/2022** et pour une durée de **26 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par piquets K 10.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0893

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **13/09/2022** pour les travaux de : **Aménagements de surface**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **26/09/2022** et pour une durée de **21 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 14 septembre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0906

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Sentier du Belvédère de Bellevue**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **Théo Arama** : en date du **16/09/2022** pour les travaux de : **DJ Set au Belvédère de Bellevue**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Sentier du Belvédère de Bellevue**.

Article 2 : A compter du **19/09/2022** et pour une durée de **2 jours sur une période de 45 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation piétonne sera interdite au droit de la manifestation de 17h00 à 20h30.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

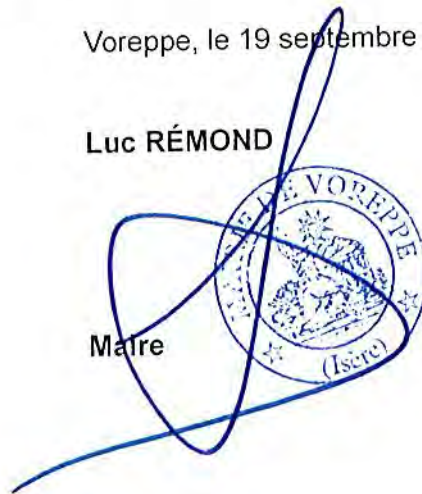
Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0907

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **PERINO BORDONE** : en date du **15/09/2022** pour les travaux de : **Réalisation des réseaux EU, EP, AEP**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **26/09/2022** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0908

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EIFPAGE GENIE CIVIL MOIRANS** : en date du **14/09/2022** pour les travaux de : **création d'un branchement gaz pour chaufferie d'appoint, pose poste 160 m3/h** ,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **10/10/2022** et pour une durée de **30 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 septembre 2022

Luc REMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0910

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **19/09/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **20/09/2022 à 8h** et jusqu'au **30/09/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler,

Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 19 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0916

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **MTP** : en date du **20/09/2022** pour les travaux de : **Raccordements de la nouvelle chaufferie gaz au réseau ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **30/09/2022** et pour une durée de **3 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Par délégation
Charly PETRE

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0917

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de l'Île Magnin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine** : en date du **20/09/2022** pour les travaux de : **Terrassement pour déploiement de la fibre optique**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de l'Île Magnin**.

Article 2 : A compter du **28/09/2022** et pour une durée de **29 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 21 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Par délégation
Charly PÈTRE

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0925

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET DAUPHINE Agence de Fontaine** : en date du **22/09/2022** pour les travaux de : **enfouissement des réseaux secs**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **03/10/2022** et pour une durée de **5 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 22 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Par délégation
Charly PETRE
[Signature]

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0926

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande **du Pays Voironnais** : en date du **23/09/2022** pour les travaux de : **Mise en place de colonnes à ordures ménagères**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **avenue Henri Chapays**.

Article 2 : A compter du **26/09/2022** et pour une durée de **1 an**.

Article 3 : **L'accotement accueillera des colonnes à ordures ménagères aériennes**.

Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0933

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Grande Rue, Rue Pogient, place Debelle et Parking Charminelles**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'**Association des écoles Debelle** : en date du **23/09/2022** pour l' : **Organisation de la manifestation « Vide grenier »**,
- Considérant que cette manifestation va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Grande Rue, Rue Pogient, place Debelle et Parking Charminelles.**

Article 2 : A compter du **16/10/2022** et pour une durée de **1 jour.**
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **La circulation et le stationnement seront interdit** place Debelle, grande rue, rue Pogient ainsi que sur le parking Charminelles.

Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Voreppe, le 27 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0936

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Rue de l'Échaillon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA Grenoble** : en date du **28/09/2022** pour les travaux de : **Aménagements de surface**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Rue de l'Échaillon**.

Article 2 : A compter du **01/10/2022** et pour une durée de **92 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en circulant à double sens sur la voie si cela est possible. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 septembre 2022

LUC RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0937

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **rue du Mondragon**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **S 2 R SERVICE RAIL ROUTE** : en date du **29/09/2022** pour les travaux de : **démontage du platelage routier**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **rue du Mondragon**.

Article 2 : A compter du **30/09/2022 à 8h** et jusqu'au **14/10/2022 à 8h**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Fermeture totale du passage à niveau n°79 rue de Mondragon à toutes circulations routières et piétonnes pendant cette période.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler,

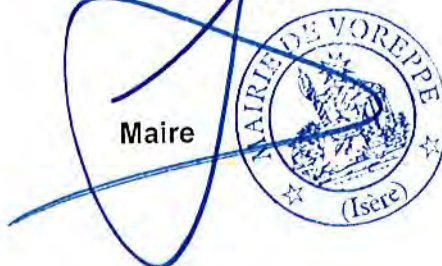
Article 5 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place selon plan joint, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 29 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



**Réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement**

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0900

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement **Place Debelle, Grande rue et avenue Honoré de Balzac**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **ASSOCIATION DES COMMERÇANTS « Voreppe mon village »** : en date du **13/09/2022** pour une : **exposition de véhicules historiques et d'expection**,
- Considérant que celle ci va perturber la libre circulation et le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voie et du parking, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la **Place Debelle, la Grande rue et l'avenue Honoré de Balzac** .
- Article 2 :** A compter du **17/09/2022** et pour une durée de **1 jour**.
La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 :** **Le stationnement sera interdit sur les places "zone orange" situées avenue Honoré de Balzac** .
- Article 4 :** **La circulation et le stationnement seront interdits place Debelle et dans la Grande rue.**
- Article 5 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'association avant le début de l'exposition.
- Les cheminements piétons devront être maintenus.
- Article 6 :** La signalisation de l'exposition sera mise en place, entretenue et déposée par l'association, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe le 13 septembre 2022

Luc RÉMOND



Réglementation temporaire du stationnement

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0763

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société ESP** en date du **27/07/2022** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : **Le 07/09/2022 à partir de 6h pour 1 jour**,

Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit au droit du bâtiment Mairie.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Le panneau d'interdiction de stationner devra être mis en place par l'entreprise avant le début des travaux.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 2 Août 2022

Luc RÉMOND

Maire



FONCIER

**Permission d'occupation du
Domaine Public**

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0783

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue de Chessières**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de **BTP du balcon Est** : en date du **09/08/2022** pour les travaux de : **Création d'un branchement Eaux potables et création de réseaux secs.**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Création d'un branchement Eaux Potables et création de réseaux secs.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

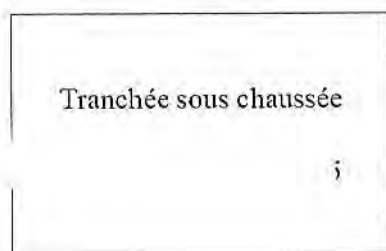
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

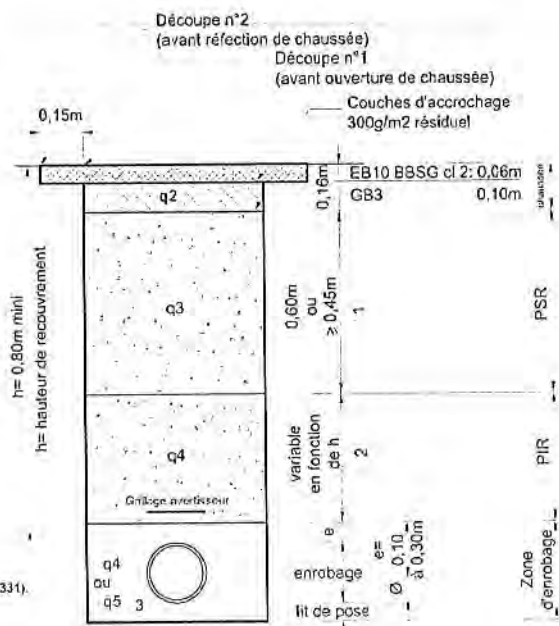
Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **05/09/2022** au **05/09/2037**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 août 2022

Luc RÉMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0874

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue Lacordaire**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de : **Ambition télécom et réseaux** : en date du **05/09/2022** pour les travaux de : **Pose d'un poteau appui telecom suite charge trop importante sur appui ENEDIS,**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Pose d'un poteau appui telecom suite charge trop importante sur appui ENEDIS.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronç) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

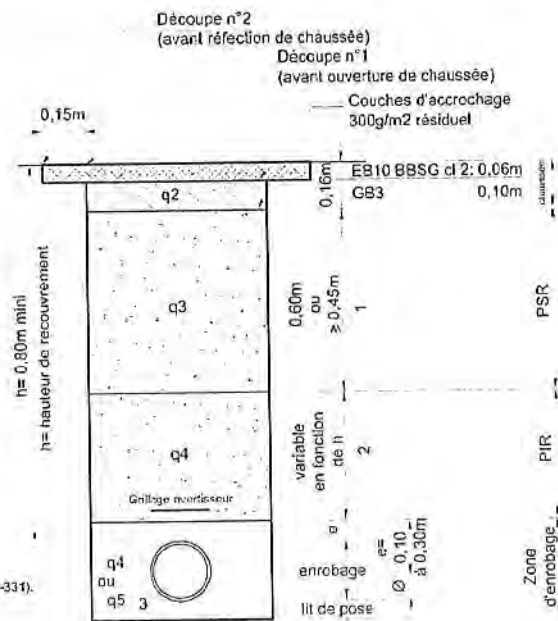
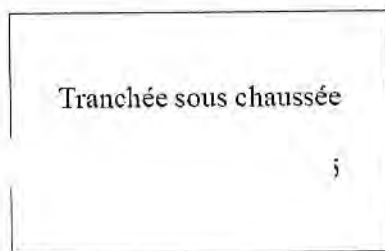
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



- 1 : $\geq 0,45m$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- 2 : Si PIR $< 0,15m$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- 3 : Si $h \geq 1,30m$: q5 si non q4.

▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **12/09/2022** au **12/09/2037**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0875

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **rue de Nardan**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de : **Orange** : en date du **07/09/2022** pour les travaux de : **Pose d'une chambre type LOT sur réseau Orange existant,**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

◦ ***Détail du projet.***

Pose d'une chambre type LOT sur réseau Orange existant rue de Nardan.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronç) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;
- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

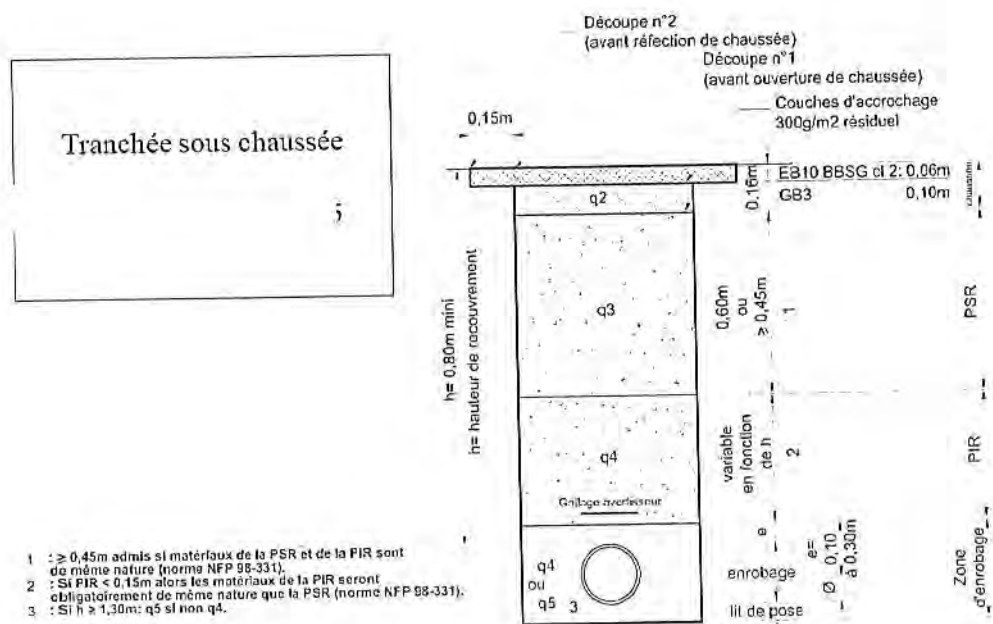
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

◦ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **29/09/2022** au **29/09/2037**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 7 septembre 2022

Luc RÉMOND



Maire

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0927

OBJET : Permission d'occupation du domaine Public **Avenue Henri Chapays**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande d' : **ENEDIS** : en date du **21/09/2022** pour les travaux de : **Raccordements de la nouvelle chaufferie gaz au réseau ENEDIS**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRÊTE :

◦ ***Détail du projet.***

Raccordements de la nouvelle chaufferie gaz au réseau ENEDIS.

◦ ***Nature et étendue de l'autorisation***

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune.

La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Commune, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

Les modalités techniques de réalisation sont en annexe au présent arrêté.

o **Modalités techniques de réalisation**

▪ **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

- sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblais, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de **3 ans** est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu' aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en oeuvre au finisseur.
- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux auto-compactants est obligatoire.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Les qualités de compactage fixées sont indiquées dans la fiche de l'annexe .

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés :

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ **Etat des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions

particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement (réalisés conformément aux prescriptions indiquées dans l'article 17.2.3.4) et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection des couches de chaussée

La réfection des couches de chaussée est exécutée conformément à la fiche de l'annexe.

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée pour les tranchées classiques.

Les parties inférieures et supérieures du remblais doivent toujours être réalisées de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

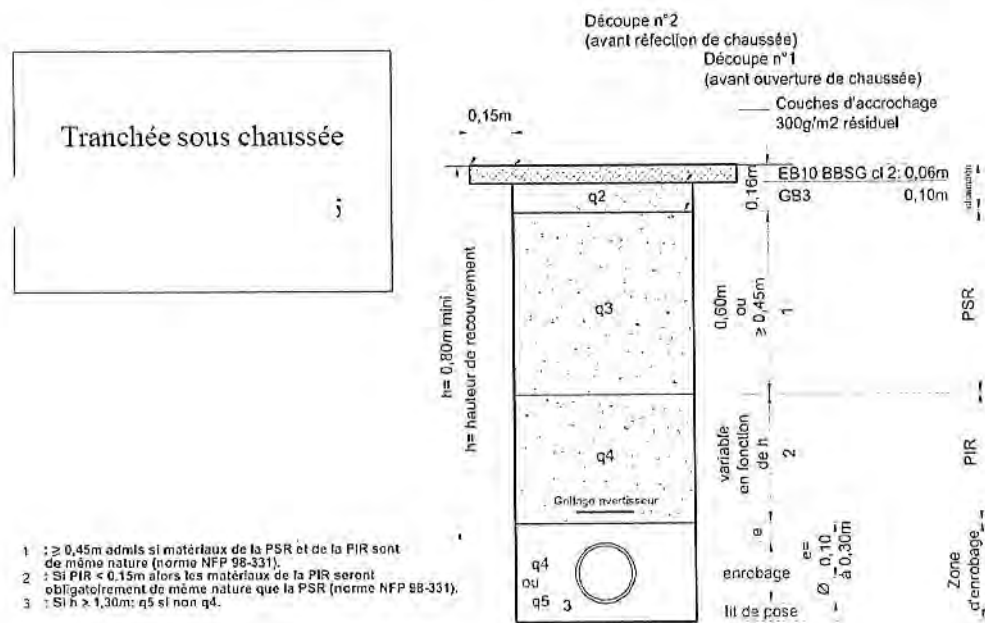
La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le DP.



▪ **Contrôles en cours de travaux**

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

▪ **Fin de travaux, conformité et garantie**

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de **21 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de **1 an**, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Un plan de récolement des réseaux réalisé sera fourni à l'issue des travaux. Il sera au format DWG et géoréférencé.

○ **Durée de l'autorisation**

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **quinze (15) ans** soit du **29/09/2022** au **29/09/2037**.

- **Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Commune.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- **Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations**

- **Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations**

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

▪ **Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations**

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

▪ **Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations**

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

○ **Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Eviction**

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

○ **Déplacement des installations**

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

◦ **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

◦ **Exécution**

Monsieur le directeur général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 septembre 2022

Luc RÉMOND

Maire



Alignement

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0684

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit du chemin de Boréas - Parcelles AD 344 et 546

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **16/06/2022** par laquelle le cabinet de géomètre experts AGATE demeurant 24 rue de la Créssonnière 38340 TULLINS, représenté par Monsieur Adrien LEPOUTRE pour le compte de M BOUVIER PATRON, demande l'alignement individuel au droit du chemin de Boréas et de la RD 1085
- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112,1 et suivants et R121,1 et suivants
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L,3221-4 et L les articles L,3221-5
- vu L'article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu les délibérations n°8026 et n°8028 du 29 mars 2014 portant élection du maire et des adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété de M. BOUVIER-PATRON, 160 chemin de Boréas parcelles 344 et 546 section AD résulte de la constatation de la limite de fait du domaine public, conformément au plan joint à votre demande.

Article 2 : Accès et travaux

Toute clôture pourra être implantée jusqu'en limite du domaine public. Toute plantation devra être implantée de façon à ne jamais empiéter sur le domaine public.

Si cela n'a pas encore été fait, toute création ou modification de la position de l'accès, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du gestionnaire de voirie.

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Son bénéficiaire doit, à cet effet, procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté a une validité permanente tant qu'aucune modification des lieux n'intervient, auquel cas une nouvelle demande doit être effectuée.

Voreppe, le 6 juillet 2022

Luc RÉMOND

Maire



ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0778

OBJET : Arrêté portant Alignement individuel au droit de la voie : **rue de la résistance et rue Emile Romanet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la demande en date du **19 juillet** par laquelle **le cabinet Carreau Collomb** représenté par **Madame Françoise Collomb Géomètre-Expert** sis **43 rue du général Leclerc 92270 Bois-Colombes**, demande l'alignement individuel de la propriété cadastrée parcelle **BN 953 sise rue de la résistance et rue Emile Romanet** ,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21-5°,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R*116-2,
- Vu l'état des lieux,
- Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, il appartient à la Commune d'établir l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de l'alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire se situe au pied de la clôture présentée sur les photos ci-après.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Accès et travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire et au demandeur, le cas échéant.

Voreppe, le 08 août 2022

Luc RÉMOND
Maire

The image shows a blue ink signature of Luc Rémond, which is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VOREPPE' and a central emblem featuring a crown and a figure. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

PJ : Photos

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,*
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*



Clôture matérialisant la limite de fait

Vue depuis la rue de la Résistance



Clôture matérialisant la limite de fait

Vue depuis la rue Emile Romanet

DÉLÉGATIONS

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 0841

OBJET : Délégation de signature – Yann CASELLI

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Monsieur Yann CASELLI, chef de l'unité propreté,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LANCELON, Directeur des Services Techniques, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann CASELLI, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les ampliations, copies et extraits conformes, d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions de la direction.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le 15/08/22
Signature :

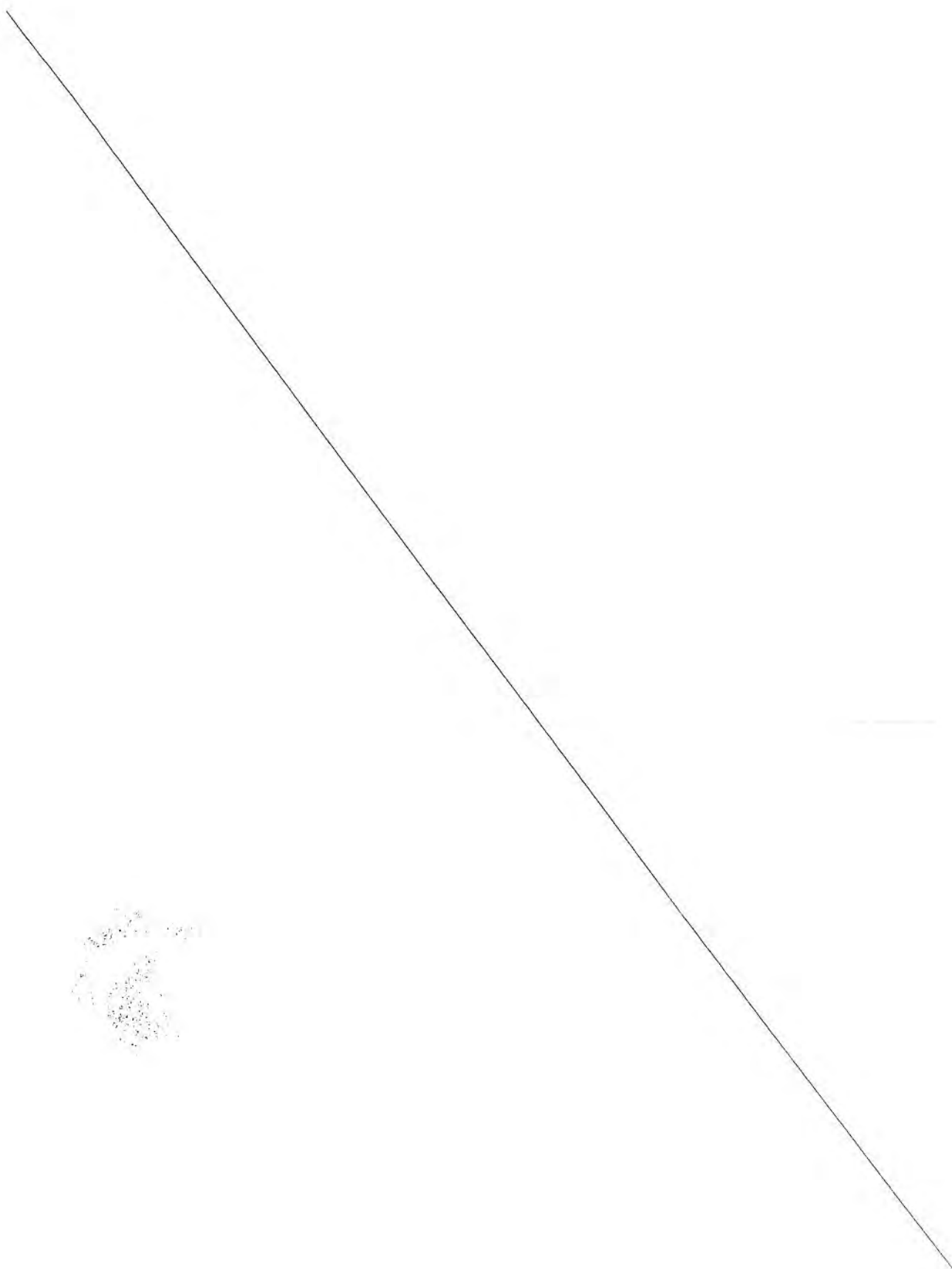


Voreppe, le 26 août 2022

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 - 0842

OBJET : Délégation de signature – Sophie LANDRY

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-19, L2122-20 et R2122-8,

- Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la culture, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à Madame Sophie LANDRY, Directrice de l'École de musique,

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Madame Sophie LANDRY, Directrice de l'École de musique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants :

- (a) les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500 €,
- (b) les factures attestant du service fait,
- (c) les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- (d) les ampliations, copies et extraits conformes d'arrêtés et de décisions concernant les matières relevant des attributions du service.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressée

Le 6-09-2022
Signature :

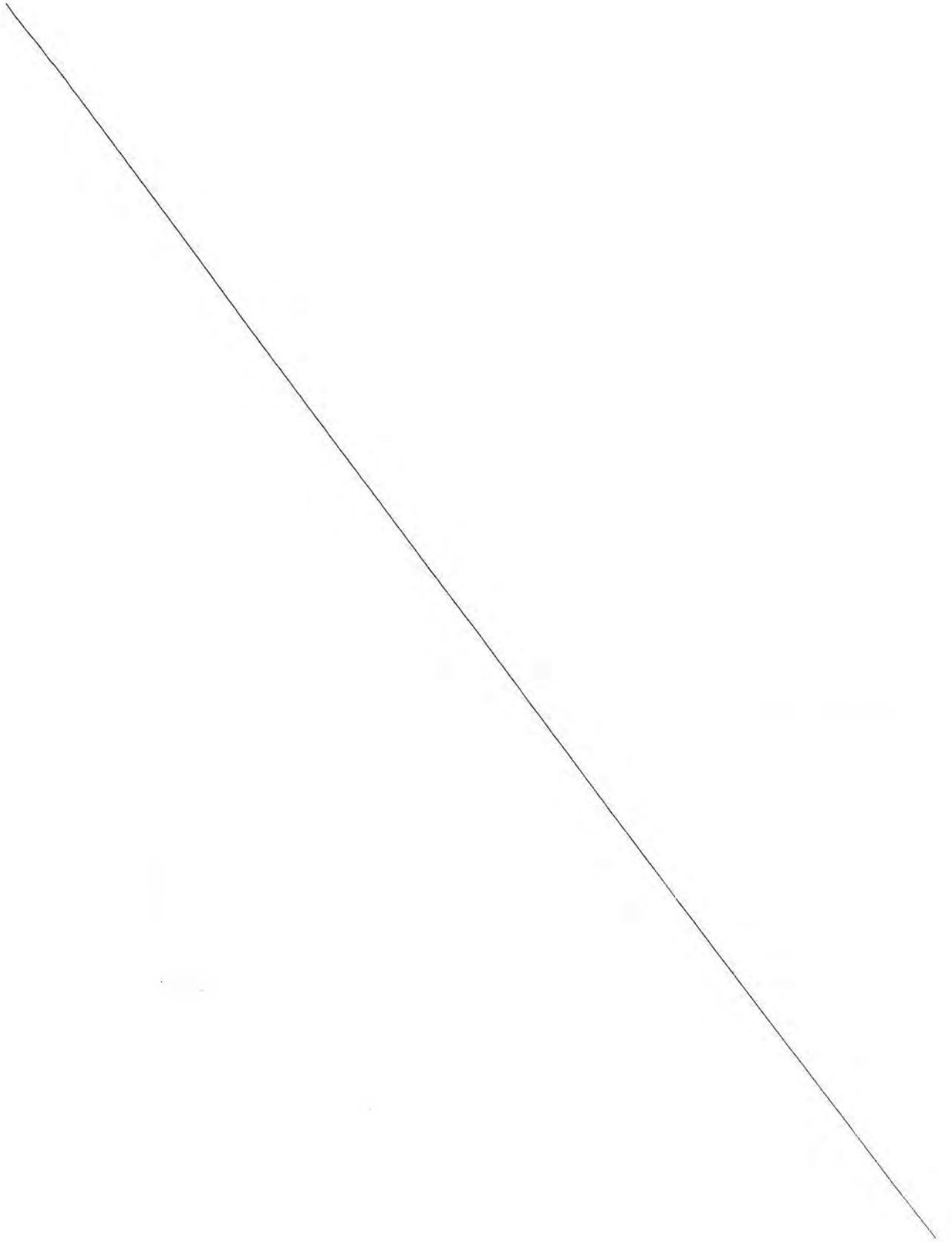


Voreppe, le 26 août 2022

Luc REMOND
Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduite dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIVERS

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022_0740

OBJET : Mise en demeure – Évaluation comportementale d'un chien de type dogue argentin

Le Maire de Voreppe,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-14-1 et L.211-14-2 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant l'enregistrement d'incident animalier en date du 04 juillet 2022, relatif à des faits de morsures sur animal domestique appartenant à un tiers et ayant entraîné la mort de celui-ci ;

Considérant les faits concomitants de morsures sur la personne de Mme BUGNON ayant entraîné 2 jours d'ITT ;

Considérant que d'autres faits similaires de morsures sur animal nous ont été rapportés sans plus de précision.

Considérant qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire agréé aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

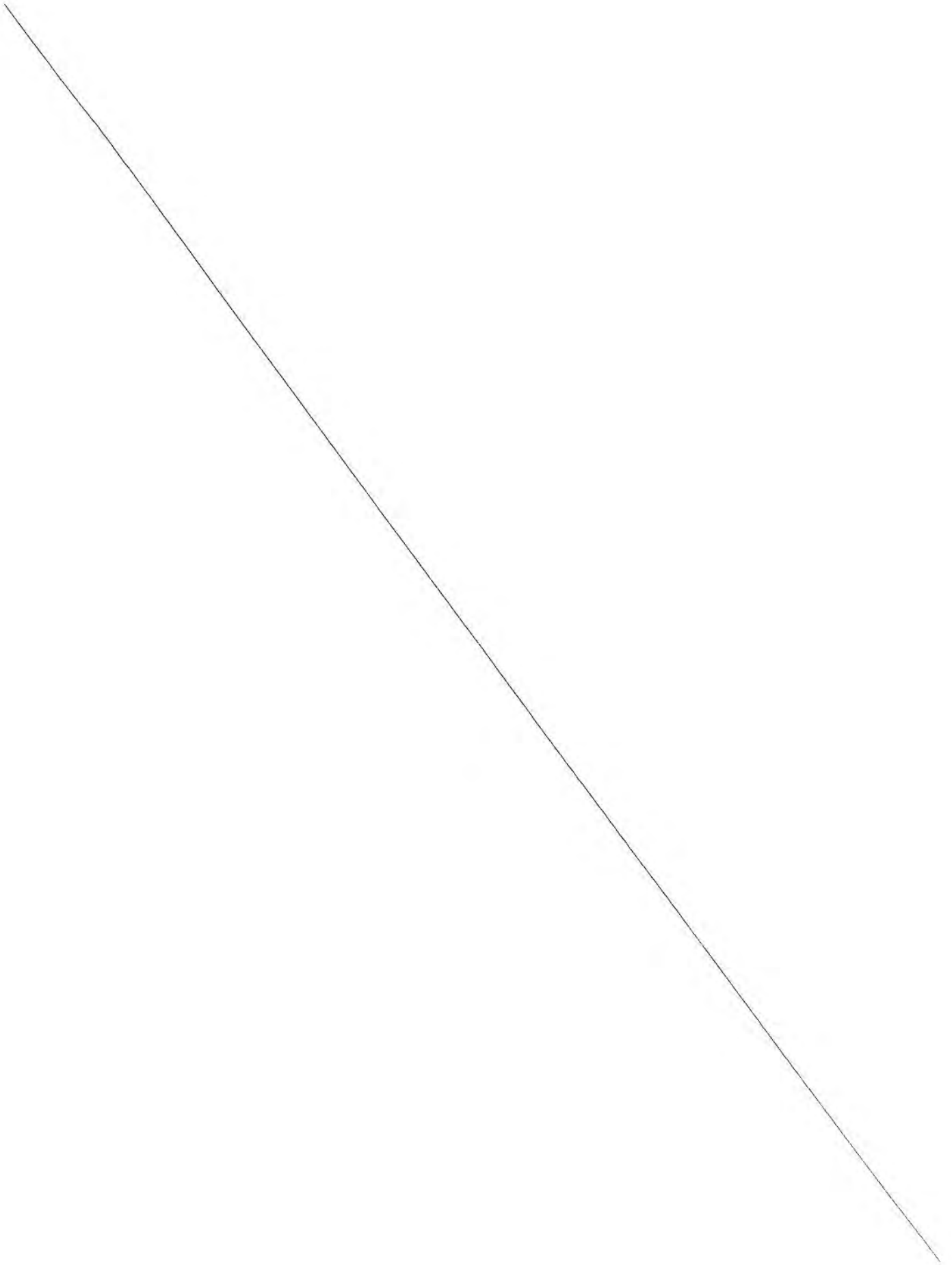
ARRÊTE

- Article 1 :** M. LAKRATI Akram, détenteur du chien de type dogue argentin, répondant au nom de « Orssa », n° d'identification 250 269 590 019 585, est mis en demeure de faire procéder avant le 10 août 2022, à l'évaluation comportementale dudit chien auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture (liste en annexe).
- Article 2 :** M. LAKRATI Akram informera, dans les meilleurs délais avant la visite, Monsieur le maire, de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste tenue à jour par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires.
- Article 3 :** La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de M. LAKRATI Akram.
- Article 4 :** M. MAKRATI Akram dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations à compter de la réception de cet arrêté.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification, devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.
- Article 6 :** Monsieur le maire de la ville de Voreppe, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Voreppe, Monsieur le responsable de la police municipale de Voreppe et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de l'Isère.

Voreppe, le 12 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022_0696

OBJET : Organisation du temps scolaire école Debelle – Rentrée scolaire 2022

Le Maire de Voreppe,

Vu l'article L 521-3 du Code de l'éducation

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Départementaux de l'éducation en date du 25 août 2022.

Vu les avis favorables rendus aux conseils d'école du groupe scolaire de Debelle de la maternelle du 27/06/22 et de l'élémentaire du 20/06/22

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du lancement de travaux de restructuration du restaurant scolaire de Debelle, contraignant à l'organisation d'un service déporté de la restauration sur un autre site et pour garantir à tous les enfants l'accès à une restauration scolaire, les horaires de l'école maternelle et élémentaire de Debelle à Voreppe sont modifiés à partir du 1^{er} septembre 2022 et arrêtés comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h20-11h20 13h30-15h45

Mercredi : 8h20-11h20

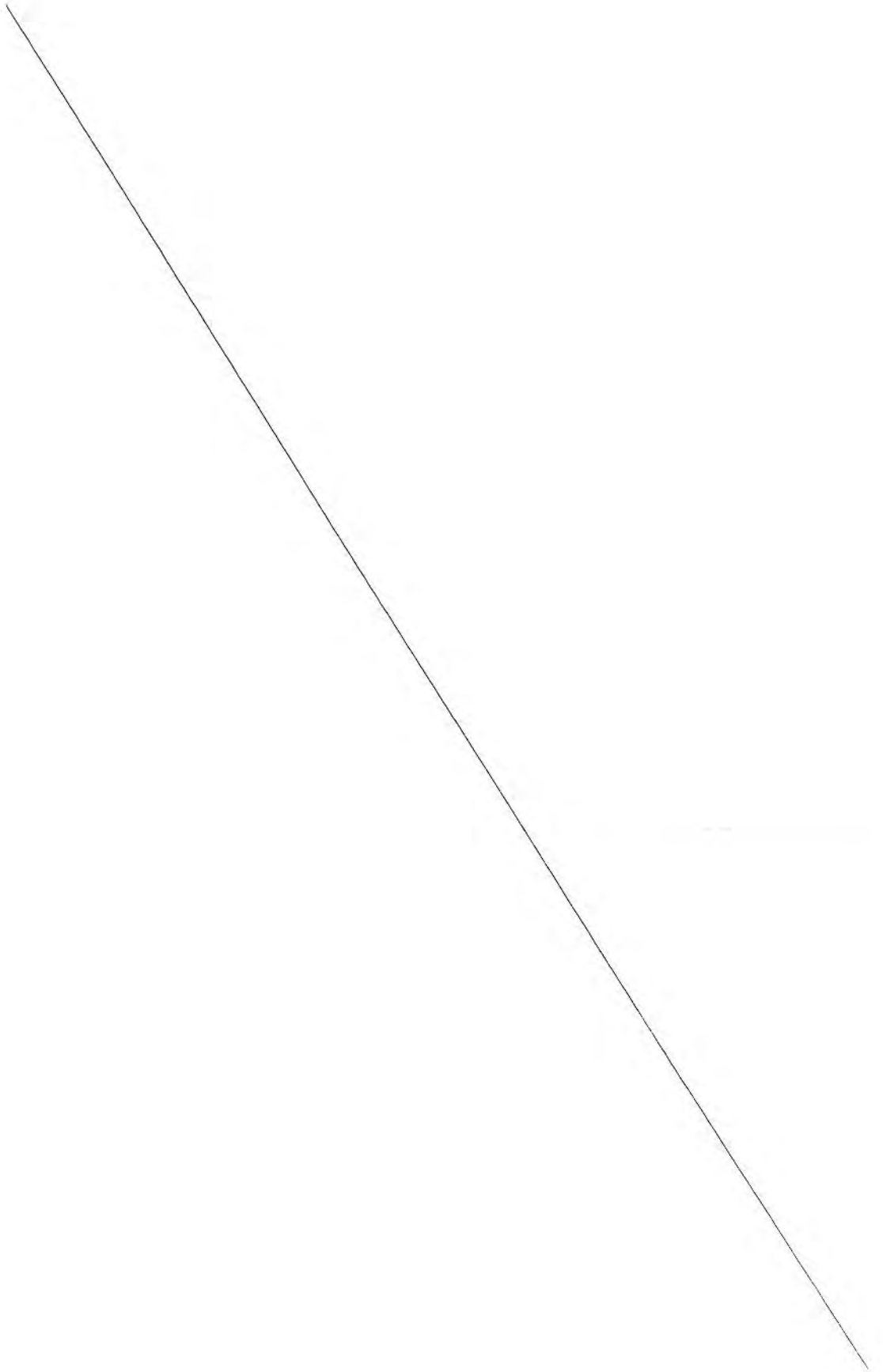
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affiché dans le groupe scolaire Debelle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 12 juillet 2022

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022-0777

OBJET : Fermeture des terrains de rugby de l'ensemble sportif Pignéguay

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant éléction du Maire,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°38-2022-07-22-00002 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines,
- Considérant que par application de cet arrêté, le territoire de Voreppe est classé au niveau de "Crise" et qu'ainsi l'arrosage des terrains de sport est interdit,
- Considérant que pour assurer la pérennité des stades et la sécurité des utilisateurs, il y a lieu d'en interdire l'accès à toute activité,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de rugby de l'Ensemble Sportif Pignéguay seront momentanément fermés, et ce jusqu'à la fin de la crise sécheresse.

Article 2 : Seuls les agents du service technique municipal sont autorisés à y pénétrer pour assurer un éventuel entretien des terrains,

Article 3 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques,

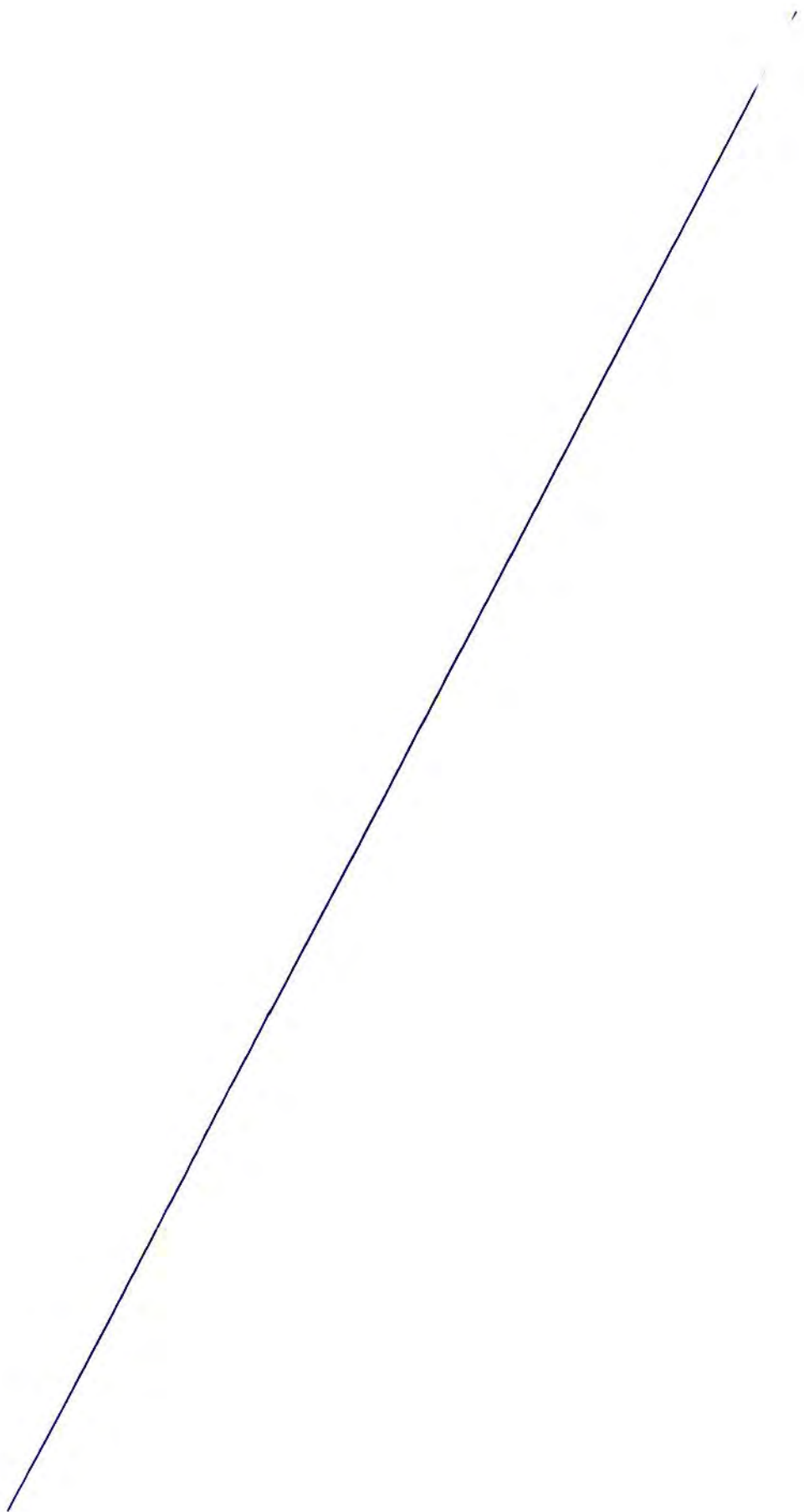
Article 4 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 08/08/2022

Luc RÉMOND

Maire





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0779

OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la chartreuse

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie en cours sur le territoire voreppin et son évolution potentielle.
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter ces sentiers.
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces sentiers, il y a lieu de réglementer la circulation ,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des sentiers de randonnées ainsi que tout le territoire forestier sur la partie voreppine du massif de la chartreuse sont interdits d'accès à toutes personnes à compter du **09/08/2022** et pour **une période indéfinie**.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place. La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 3 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

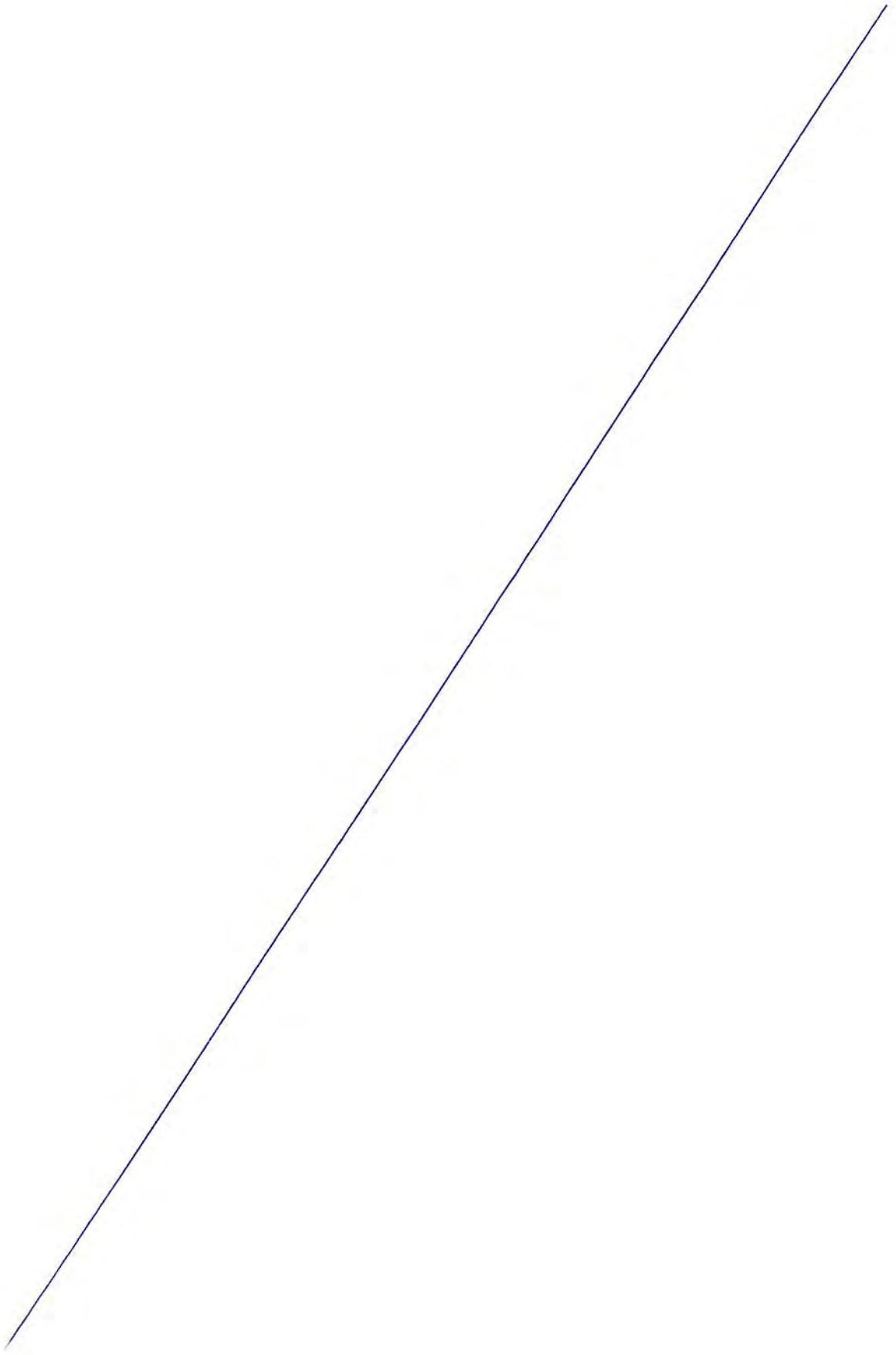
Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées) et aux services d'urgence et secours.

Voreppe, le 09 août 2022

Le Maire,

Luc REMOND





Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 0792

OBJET : arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable de la commune de Voreppe pour le recouvrement des produits locaux

Le Maire de Voreppe,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 art. 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE :

Article 1er : une autorisation générale et permanente est donnée au comptable public de la commune de Voreppe concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes.

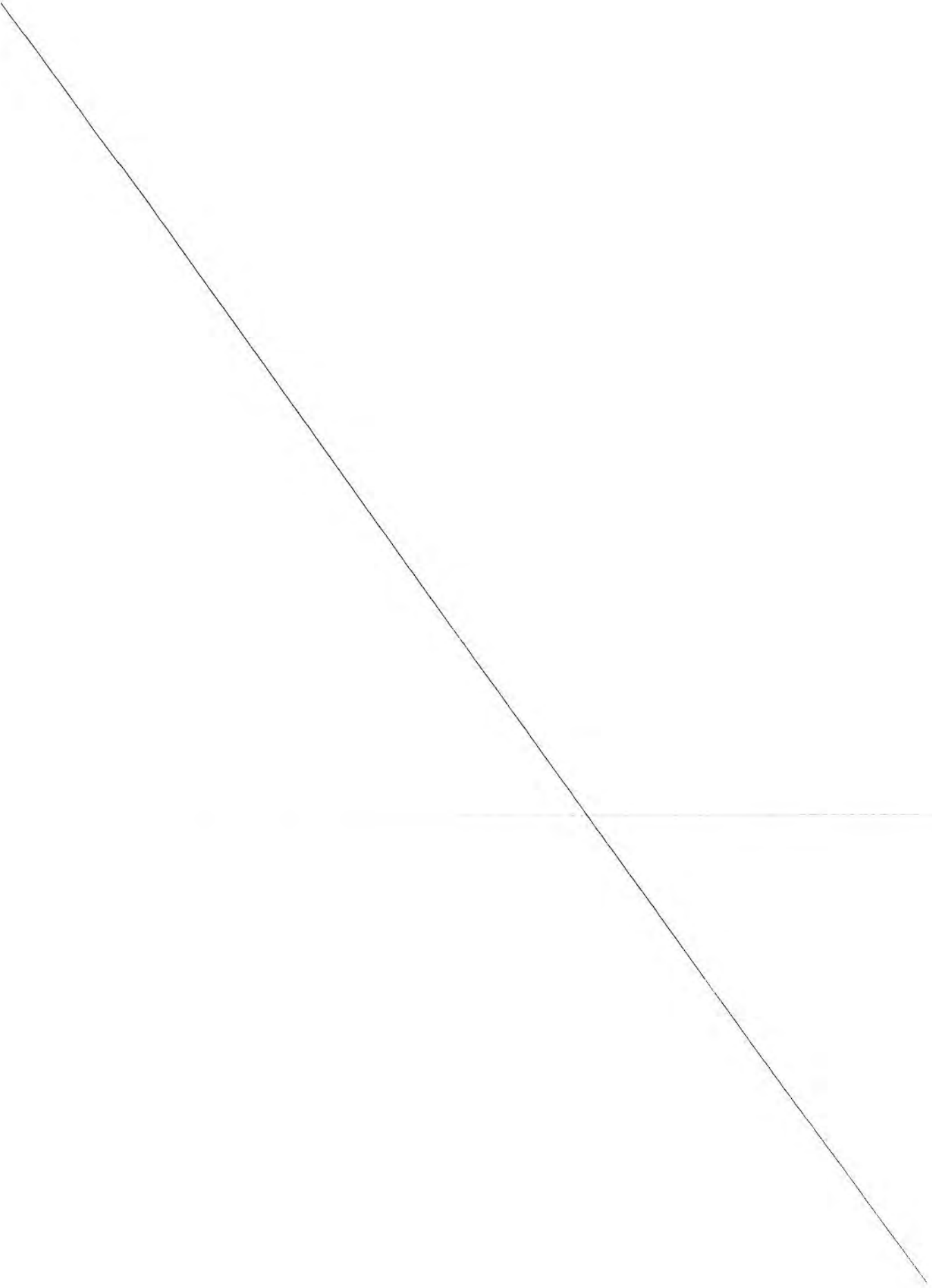
Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Madame ou Monsieur le comptable public de la commune de Voreppe

Voreppe, le 19 août 2022

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0816

OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le 5 août 2022 sur le secteur des Balmes et de la Tençon .
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter ces sentiers.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-0779 du 9 août 2022

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur les chemins et sentiers sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse à compter du **24/08/2022** et pour une période indéfinie, à l'exception de la voie d'accès au centre de tir aux personnes faisant partie de l'association.

Article 3 : L'ensemble des sentiers de randonnées ainsi que tout le territoire forestier du **secteur des Balmes, de la Tençon** sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse sont **interdits d'accès à toutes personnes**, à compter du **24/08/2022** et pour une période indéfinie.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;

- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre au travail ;
- aux services de COREPHA, association gestionnaire des sentiers de randonnées.

- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place. La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées) .

Voreppe, le 24 août 2022

Luc RÉMOND,
Maire



Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2022 0828

OBJET : Organisation du temps scolaire école Achard– Rentrée scolaire 2022-2023

Le Maire de Voreppe,

Vu l'article L 521-3 du Code de l'éducation

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Services Départementaux de l'éducation en date du 25/08/2022

Vu l'avis favorable rendu au conseil d'école du groupe scolaire de Achard du 20/06/22.

ARRÊTE

Article 1 : La restauration scolaire au sein de l'école Achard est actuellement organisée en 3 services. Cet aménagement permet de garantir à tous les enfants un accès à la restauration sur le temps de pause méridienne, tout en assurant le respect des capacités d'accueil des locaux. Pour assurer aux élèves du dernier service un retour en classe à l'heure, un décalage de 10 minutes sur la pause méridienne doit être mis en place.

Les horaires de l'école élémentaire Achard à Voreppe sont modifiés à partir du 1^{er} septembre 2022 et arrêtés comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 11h40 à 13h40

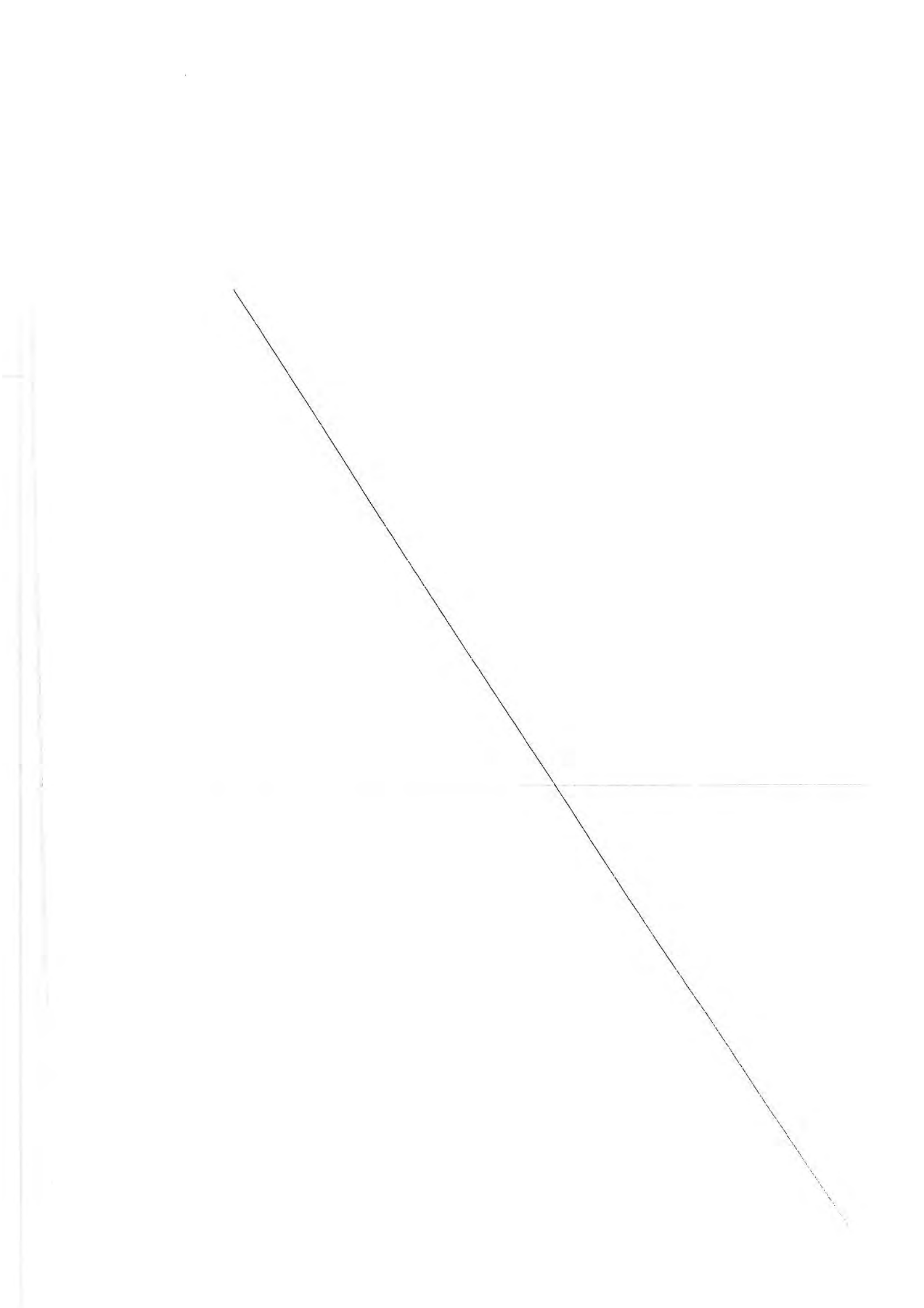
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère et sera affiché dans le groupe scolaire Achard.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Voreppe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 26 août 2022

Luc RÉMOND,
Maire





ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0886

OBJET : Réglementation sur l'ensemble des sentiers de randonnées sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse secteur de la Tençon

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu l'incendie qui s'est déclaré le 5 août 2022 sur le secteur des Balmes et de la Tençon .
- Considérant qu'il est dangereux de laisser les randonneurs emprunter ces sentiers.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-0816 du 24 août 2022

Article 2 : L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur les chemins et sentiers sur la partie voreppine du massif de la Chartreuse à compter du **09/09/2022** et pour une période indéfinie, à l'exception de la voie d'accès au centre de tir et aux cabanes de chasse aux personnes faisant partie de l'association.

Article 3 : L'ensemble des sentiers de randonnées ainsi que tout le territoire forestier du **secteur des Balmes, de la Tençon** défini sur le plan annexée comme zone brûlée sont **interdits d'accès à toutes personnes**, à compter du **09/09/2022** et pour une période indéfinie.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnels chargés d'une mission de service public, dont la mission ne peut être reportée ;
- aux propriétaires et aux occupants des biens situés dans les zones concernées ;
- aux personnels des services de gestion des réseaux pour assurer la continuité du service en cas de dysfonctionnements importants (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux) ;
- aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes autorisées aux tirs de défense sur la population lupine ;
- aux agents du centre régional de la propriété forestière ;
- aux agents de l'office national des forêts ;
- aux agents ou les personnels des sociétés chargées par l'État de remplir une mission à caractère réglementaire qui ne peut être reportée ;
- aux agriculteurs pour les actes strictement nécessaires à la gestion des troupeaux et aux récoltes ;

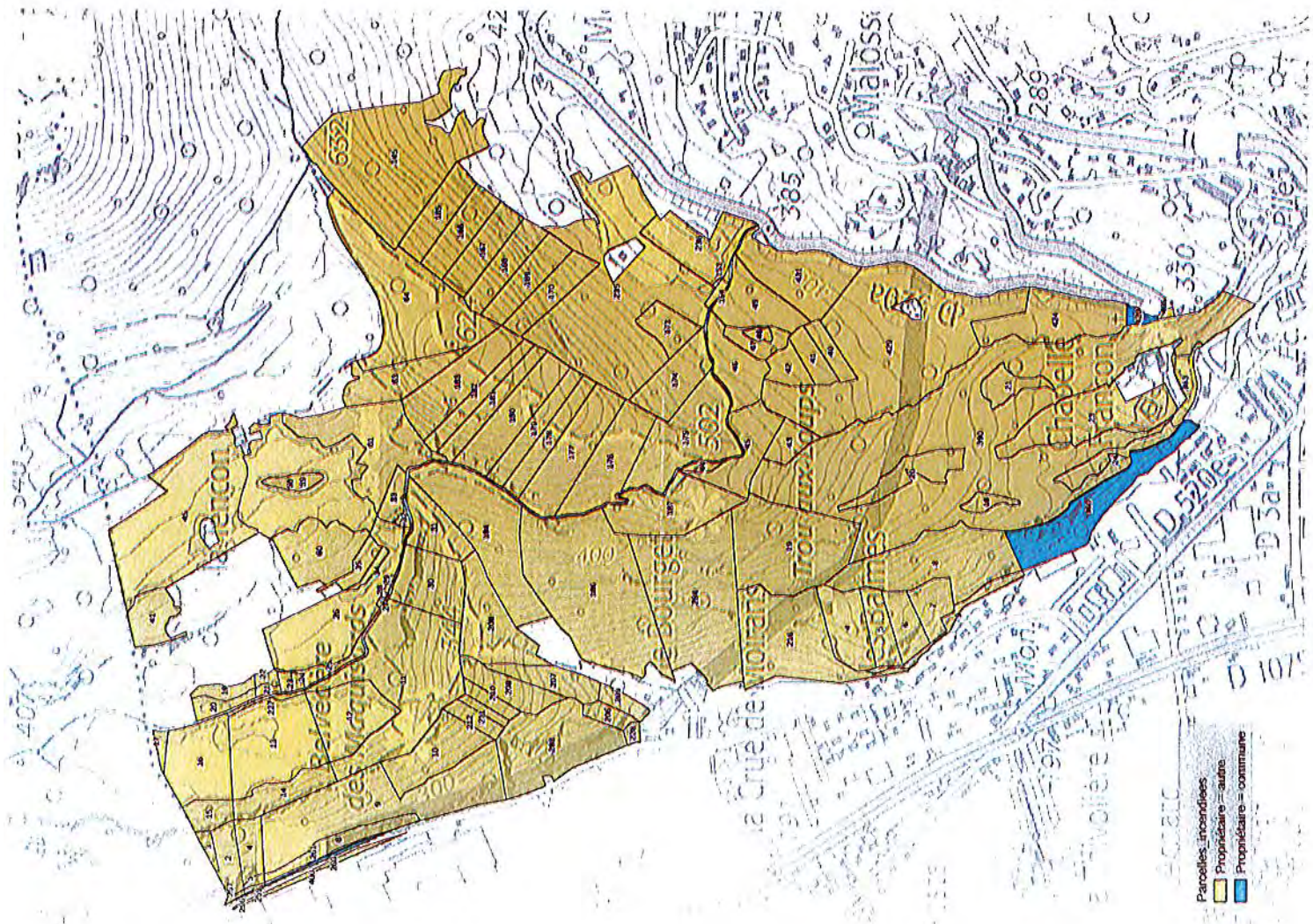
- aux agents des entreprises de travaux forestiers munie d'une attestation de commande de travaux qui ne peuvent être reportées et équipées de moyens de première intervention (extincteurs) et de communication (téléphone portable) ;
- aux personnes chargées par les résidents d'intervenir à leur domicile. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour se rendre au travail ;
- aux services de COREPHA, association gestionnaire des sentiers de randonnées.
- aux personnes détentrices d'une autorisation de circuler établie pas l'office national des forêts.

- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur place. La signalisation d'interdiction sera mise en place et entretenue par les services municipaux.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

Voreppe, le 09 septembre 2022

Luc RÉMOND,
Maire





Parcelles inondées
Propriétaire = autre
Propriétaire = commune

ARRÊTE MUNICIPAL N°2022-0913

OBJET : Mise à jour n°8 du Plan local d'urbanisme (PLU) :

- Annexion de la délibération n°9326 du Conseil municipal du 30 juin 2022 de prise en considération d'une opération d'aménagement du Centre Bourg et de ses abords.

Le Maire de Voreppe,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L424-1, R151-52 et R153-18,
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Voreppe approuvé par délibération n°8004 du Conseil municipal du 17 février 2014, plusieurs fois modifié et mis à jour, la dernière modification (n°3) ayant été approuvée par délibération n°8558 du Conseil municipal du 18 mai 2017, les dernières modifications simplifiées (n°2, 3 et 4) ayant été approuvées par délibérations n°9172, 9173 et 9174 du Conseil municipal du 27 mai 2021 et la dernière mise à jour (n°7) ayant été réalisée par arrêté du Maire n°2022-0149 du 2 mars 2022,
- Vu la délibération n°9326 du Conseil municipal du 30 juin 2022 prenant en considération le projet d'aménagement du secteur Centre-Bourg et de ses abords à l'intérieur du périmètre annexé à la délibération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexée au dossier du Plan local d'urbanisme :

- ✓ la délibération n°9326 du Conseil municipal du 30 juin 2022 prenant en considération l'opération d'aménagement du Centre Bourg et de ses abords, à l'intérieur du périmètre annexé à la délibération.

Le dossier ainsi mis à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Voreppe ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet de la Commune.

Article 2 : Les plans de zonage (4.b) et le sommaire des annexes du PLU ont été modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville pendant un mois.

Article 4 : Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Isère,
- 1 exemplaire conservé par la Commune de Voreppe.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 21 septembre 2022



Luc RÉMOND
Maire

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

CONSTRUCTION

DÉCLARATION PRÉALABLE

**Non-opposition avec
prescriptions**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0670

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10078</p> <p>Déposé le : 07/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 08/06/2022</p> <p>Complet le : 07/06/2022</p> <p>Par : Monsieur Alain DOCHIER</p> <p>Demeurant : 19 RUE DOCTEUR LAENNEC 42100 SAINT-ETIENNE</p> <p>Sur un terrain sis : 36 IMPASSE FLEURIE</p> <p>Cadastré : BI94</p>	<p>Objet : Réfection toiture</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 juin 2022

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint). **Aussi le modèle sera "OMEGA 13" et non "OMEGA 10".**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/07/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville





PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols <input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme <input type="checkbox"/> Carte communale <input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale <input type="checkbox"/> Schémas de secteur Date et n° de la délibération : Objet :	Type de dossier : DPMI N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10078 Nom du demandeur : DOCHIER Alain Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0673

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10069 Déposé le : 11/05/2022 Avis de dépôt affiché le : 13/05/2022 Complet le : 22/06/2022 Par : Monsieur Vincent LATORRE & Mme CLAIRET Caroline Demeurant : 20 RUE JOSEPH ROLLAND 38120 SAINT-EGREVE Sur un terrain sis : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE Cadastré : AX725, AX726	Objet : Piscine Destination(s) : Annexe habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée/locaux : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : 24,50 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 22/06/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 2210069 en date du 25/05/2020,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées. Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers le réseau d'assainissement (cf. courrier ci-joint).**
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.
- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et partiellement par une zone rouge "R1" correspondant au fossé classé. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment : **aucun rejet ne sera dirigé vers le fossé classé.**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/07/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

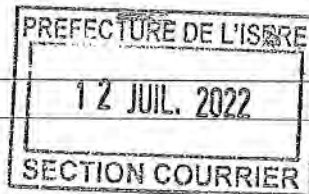
ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR 2 exemplaires du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR 1 exemplaire du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10069</p> <p>Nom du demandeur : LATORRE Vincent</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022</p>



- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :

DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0674

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10046</p> <p>Déposé le : 29/03/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 01/04/2022</p> <p>Complet le : 24/06/2022</p> <p>Par : SCI ZELIE ET MARIE LOUISE représentée par Madame et Monsieur DAWUDIAN Linda et Philippe</p> <p>Demeurant : 3 AVENUE GEORGE V 75008 PARIS</p> <p>Sur un terrain sis : 439 AVENUE HONORE DE BALZAC</p> <p>Cadastré : AP792</p>	<p>Objet : Modification de façades, ravalement et création de balcons et terrasses</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 29/04/2022,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 02/05/2022,
Vu les nouvelles pièces complémentaires déposées le 24/06/2022, intégrant les remarques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront impérativement traitées à la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.
- Les terrasses et balcons seront implantés strictement en limite séparative, sans retrait ni débord sur les fonds voisins.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte **sur terrain privé** et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.
- Ouvrages techniques :
 - ° La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite.
 - ° Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur.) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. De plus, elle est partiellement concernée par une zone violette "BT3" de risques de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment par la protection des ouvertures de la façade exposée au risque fort de crues des torrents.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/07/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.




PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10046</p> <p>Nom du demandeur : SCI ZELIE ET MARIE LOUISE</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022</p> <p></p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0780

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10087 Déposé le : 29/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 30/06/2022 Complet le : 29/06/2022 Par : Madame Ana LOPEZ BIELSA Demeurant : 277 QUAI DES CHARTREUX 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 277 QUAI DES CHARTREUX Cadastré : BK307	Objet : Garde-corps, portillon et clôture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : sans objet Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016,
18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 04 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- La clôture et le portail seront réalisés de type " clôture ouverte " et respecteront 25 % de vide en vue droite.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/08/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

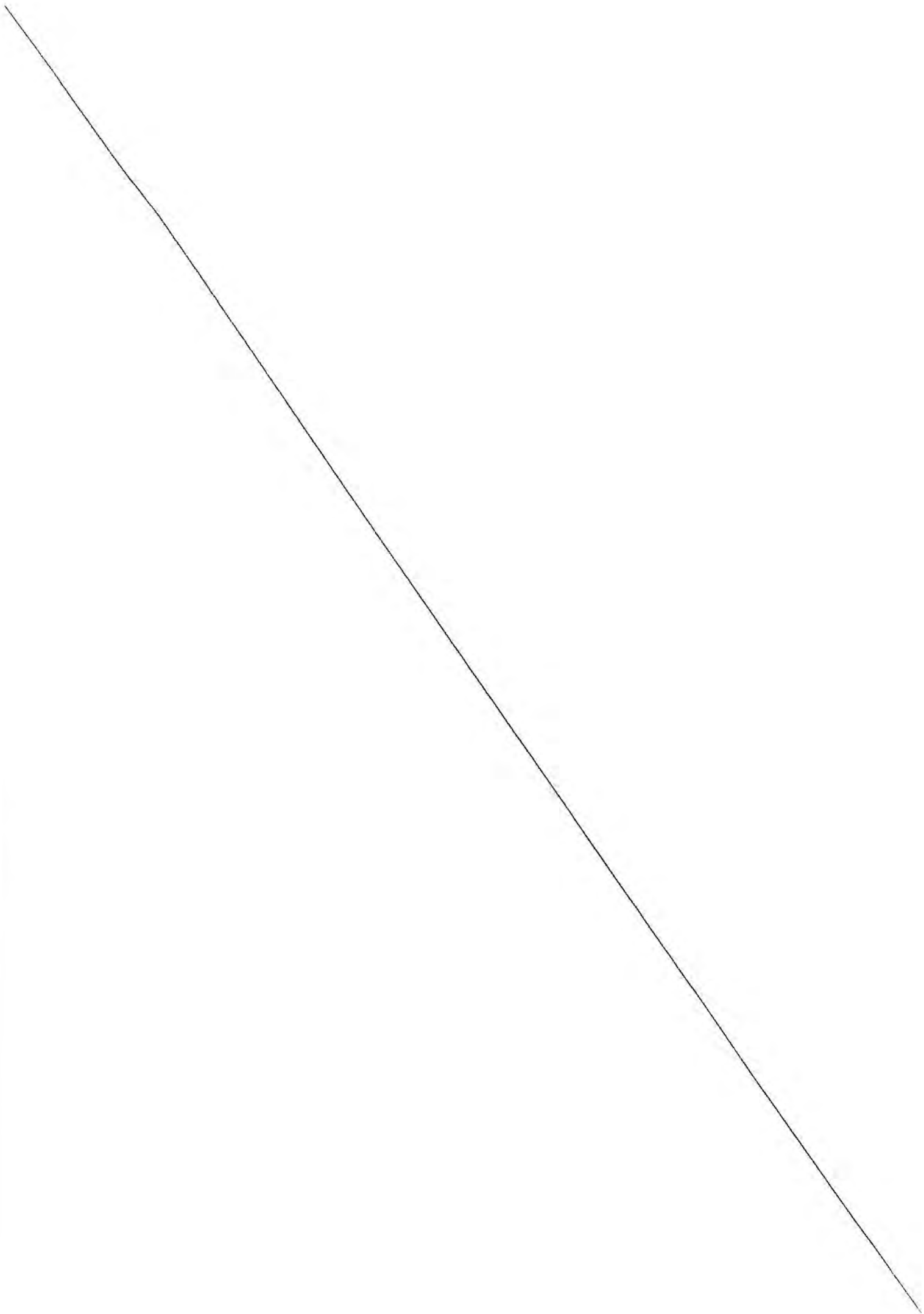
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10087</p> <p>Nom du demandeur : LOPEZ BIELSA Ana</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 10/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0781

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10088</p> <p>Déposé le : 30/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 07/07/2022</p> <p>Complet le : 30/06/2022</p> <p>Par : Monsieur Arthur ROCHE</p> <p>Demeurant : 224 RUE DU PORT 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 224 RUE DU PORT</p> <p>Cadastré : BL616</p>	<p>Objet : Modification ouvertures et garde-corps</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 02 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

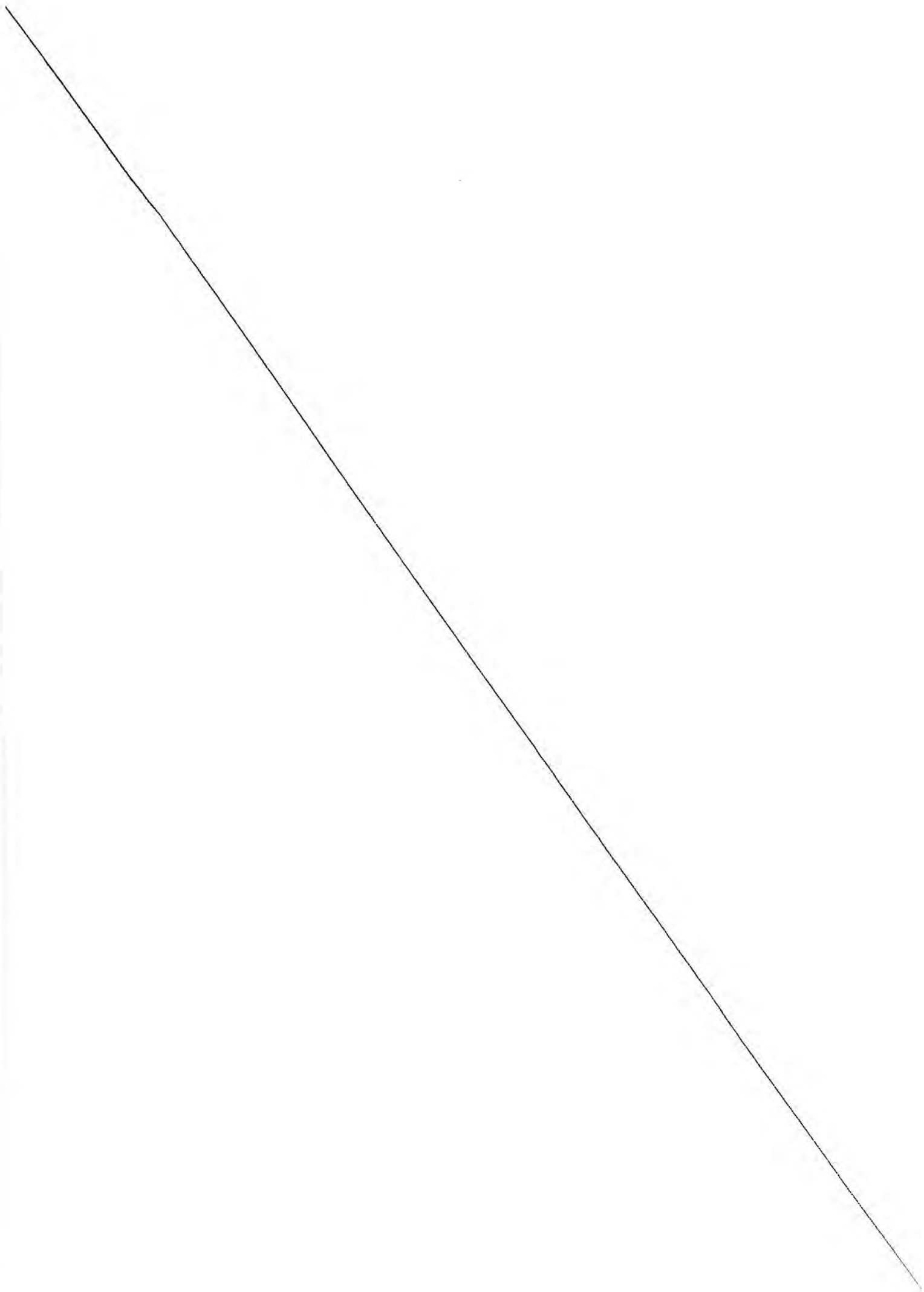
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DP</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10088</p> <p>Nom du demandeur : ROCHE Arthur</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 10/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0789

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10093</p> <p>Déposé le : 12/07/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 13/07/2022</p> <p>Complet le : 11/08/2022</p> <p>Par : Madame Marie BOUET</p> <p>Demeurant : 2070 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 2070 AVENUE HONORE DE BALZAC</p> <p>Cadastré : BH80</p>	<p>Objet : Isolation extérieure, enduit, pose de volets roulants</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 11/08/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les caissons des volets roulants seront encastrés dans l'ouverture et ne devront pas être posés en saillie de la façade.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 17/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10093</p> <p>Nom du demandeur : BOUET Marie</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 17/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



DÉCLARATION PRÉALABLE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0862

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10104 Déposé le : 03/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2022 Complet le : 03/08/2022 Par : Monsieur Vincent LATORRE Madame Caroline CLAIRET Demeurant : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 101 CHEMIN DE CHAMOSSIÈRE Cadastré : AX725, AX726	Objet : Clôture Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet Surface piscine : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le portail sera réalisé de type " clôture ouverte " à raison de 25 % de vide en vue droite.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- La teinte gris sombre est acceptée, toutefois il est recommandé de ne pas choisir la référence RAL 7016 qui est un gris "froid" mais plutôt une référence RAL 7024 ou similaire.

- Il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion et une zone rouge "RI" de risque d'inondation correspondant au fossé classé. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques et notamment : respect de la servitude de fossé (ci-dessous).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :
 - sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.
 - et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/09/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0876

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10097</p> <p>Déposé le : 19/07/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 20/07/2022</p> <p>Complet le : 19/07/2022</p> <p>Par : Monsieur Michel ROTA</p> <p>Demeurant : 49 QUAI DES CHARTREUX 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 49 QUAI DES CHARTREUX</p> <p>Cadastré : BK440</p>	<p>Objet : Réfection toiture</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

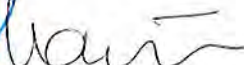
- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0898

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10102 Déposé le : 25/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 27/07/2022 Complet le : 19/08/2022 Par : Monsieur Yves LAGER Demeurant : 149 RUE VICTOR CASSIEN 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 149 RUE VICTOR CASSIEN Cadastré : BE501	Objet : Piscine Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 0 m ² Surfaces fiscales : Surface piscine : 26 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 19/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).**

- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 16/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



[Handwritten signature]

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

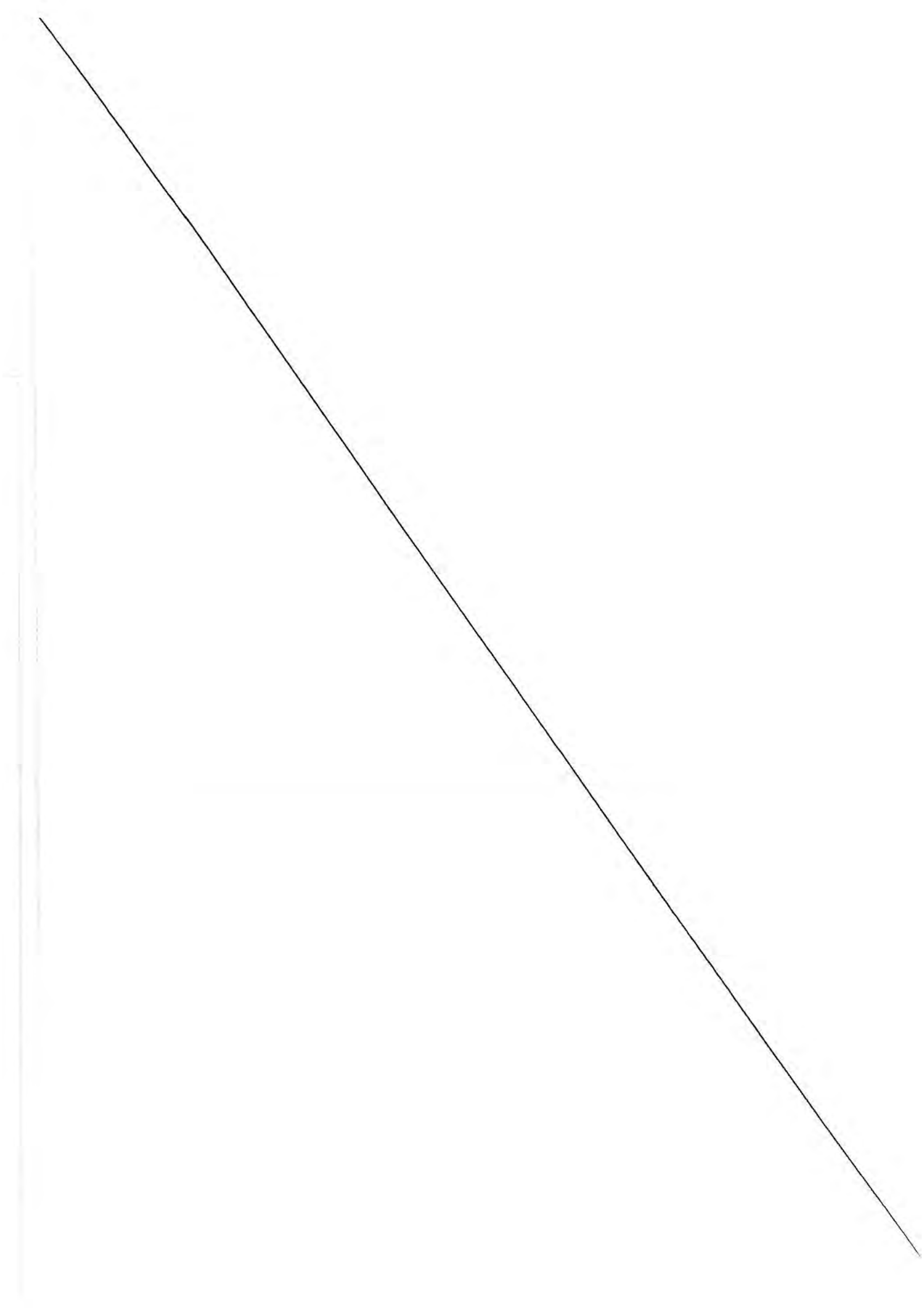
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0901

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10095 Déposé le : 12/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 13/07/2022 Complet le : 23/08/2022 Par : Madame Marie-Cécile ARNOULD Demeurant : 50 RUE CHARVET 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 50 RUE DE CHARVET Cadastré : BM135	Objet : Transformation garage en cuisine Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 14 m ² Surfaces fiscales : Stationnement extérieur : 1 place

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 23/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les reprises d'enduit seront de même nature et de même teinte que l'enduit existant pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978))

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 19/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0912

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10080 Déposé le : 13/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022 Complet le : 26/08/2022 Par : Madame Bénédicte BICHET</p> <p>Demeurant : 44 IMPASSE DU BOIS CREDO 74300 MAGLAND</p> <p>Sur un terrain sis : 464 CHEMIN DE LA RUBETTE</p> <p>Cadastré : AD604, AD608</p>	<p>Objet : Changement destination et modif ouverture</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 174 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 174 m²</p>

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 26/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- **Architecture :** La menuiserie sera de même aspect et de même teinte que les menuiseries existantes pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti. En tout état de cause, elle ne sera pas de teinte gris anthracite / RAL 7016.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- **Taxes et participations :**
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

- Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation "Isère Aval" approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible "Bir" correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 20/09/2022

Pour le Maire,
Luc RÉMOND
Le Maire



- Les Blocs extérieurs de pompe à chaleur et/ou climatiseurs devront faire l'objet d'une intégration architecturale ; dans la mesure du possible, un habillage dans la teinte de la façade sera privilégié.

- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.

L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage de Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) du barrage du Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

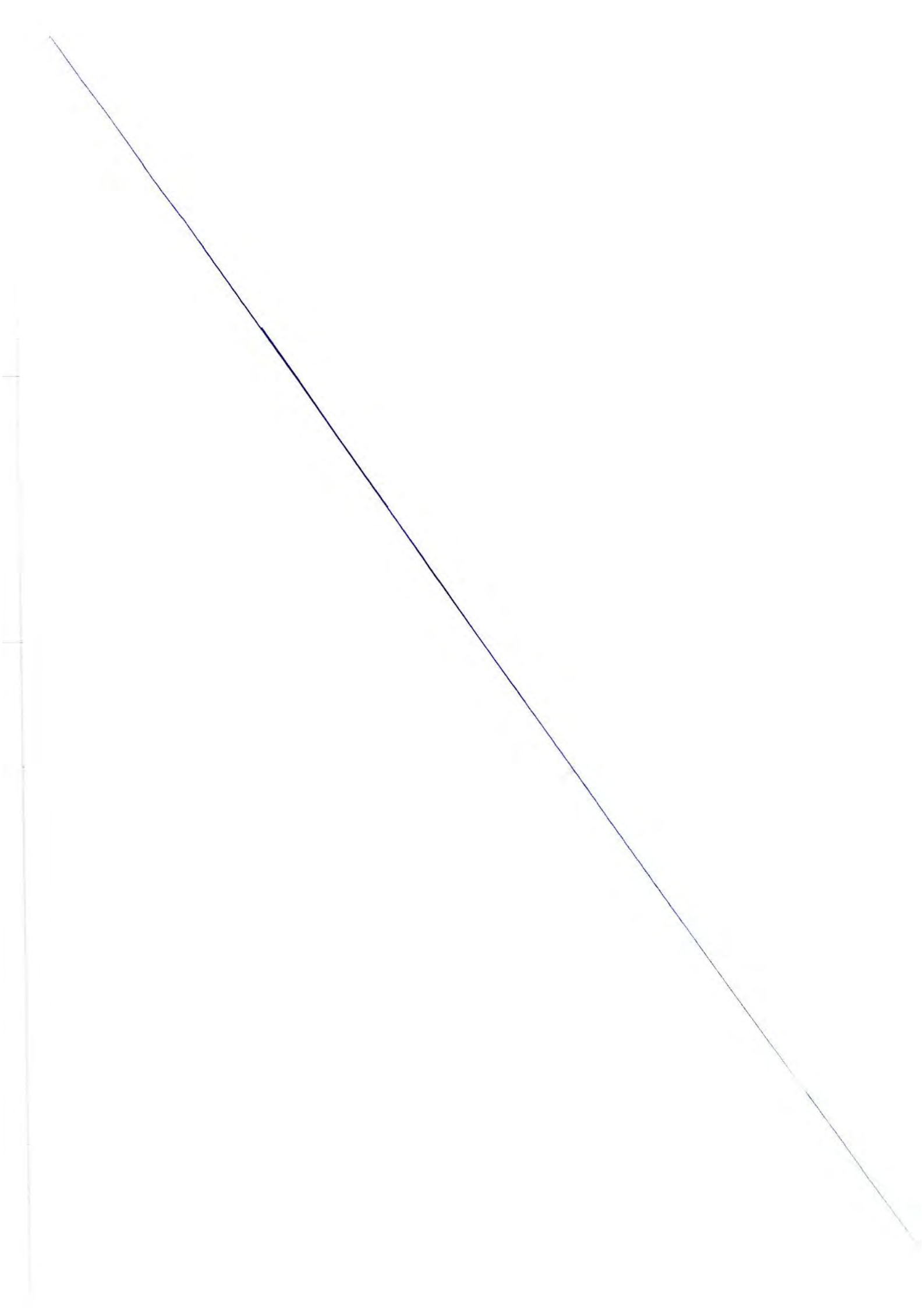
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**DÉCLARATION PRÉALABLE DE
DIVISION
NON OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-0935

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10115 Déposé le : 05/09/2022 Avis de dépôt affiché le : 09/09/2022 Complet le : 05/09/2022 Par : M. et Mme MONIER Thierry et Angèle Demeurant : 96 CHEMIN DE COTTELANDIERE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 96 CHE DE COTTELANDIERE Cadastré : AX669	Objet : Division en vue de construire Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 1 lot Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 96 chemin de Cottelandière, en la division d'UN LOT de terrain d'une superficie de 333 m² environ, en vue de la construction,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

Accès :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par un accès suffisant.
- L'accès se fera par la servitude de passage privée permettant le raccordement au chemin de Cottelandière. Il sera fondé pour permettre notamment l'accès aux secours.
- Le demandeur devra s'assurer que la servitude privée lui permet de réaliser son projet.
- L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais du demandeur.

Réseaux :

- Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par des réseaux publics suffisants d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.
- Tous les réseaux seront raccordés par la servitude privée aux frais du demandeur.
- Les futures constructions seront raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées aux frais du demandeur. Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif. Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ; tout rejet dans le fossé est interdit. En tout état de cause, le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être adapté au projet et à la nature du terrain. Le terrain étant impacté par des risques d'inondation, les futurs constructeurs sont invités à produire une étude hydrogéologique qui devra être jointe aux demandes de permis de construire. Elle sera demandée par le gestionnaire (CAPV-GEPV).

- Les futures constructions seront raccordées au réseau public d'électricité dans le cadre des permis de construire.

- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble...) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

Gestions des déchets :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères des futures constructions se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

- Une aire de présentation devra être aménagée, le long du chemin de Cottelandière, au niveau de la servitude tous usages (passage et réseaux).

Règles de construction :

- Vous trouverez ci-joint le règlement de la zone UD du Plan local d'urbanisme susvisé.

- Le demandeur est invité à soumettre son projet à l'Architecte conseil de la commune (permanence le 2^e lundi de chaque mois).

Article 2 : Stabilisation des règles d'urbanisme :

La présente Déclaration Préalable (DP) de division a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance de la présente autorisation.

Aussi, pendant une période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17/02/2014, modifié le 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/201, 21/03/2019 et le 27/05/2021, sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU...).

Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans et 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de la délivrance de la présente autorisation. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bf2" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère Aval " approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible " Bir " correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Nuisances :

Le terrain se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 3 et en tissu ouvert. Les futures constructions devront respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>)

Article 3 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

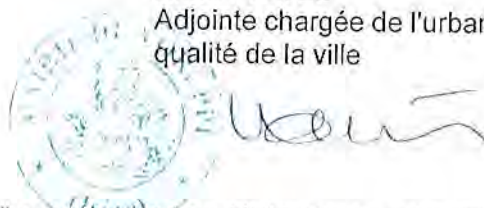
Les futures constructions seront soumises aux taxes d'urbanisme en vigueur :

- **Taxe d'Aménagement / part communale** : La commune de Voreppe a fixé le taux à 5 % (délibération du 22/11/2011) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).
- **Taxe d'Aménagement / part départementale** : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5 % (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).
- **Redevance d'archéologie préventive** : Le Taux est fixé à 0,40 %.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- Les futures constructions seront soumises à la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC).
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain considéré est concerné par les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) des barrages de :
 - Monteynard approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2006
 - Sautet approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
 - Grand Maison approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
 - Chambon approuvé par arrêté inter préfectoral du 02 juillet 2007
 - Notre Dame de Commiers approuvé par arrêté inter préfectoral du 31 août 2009
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Non-opposition avec
recommandations**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
NON OPPOSITION AVEC
RECOMMANDATIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0671

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10083</p> <p>Déposé le : 21/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022</p> <p>Complet le : 21/06/2022</p> <p>Par : Madame Ana LOPEZ BIELSA</p> <p>Demeurant : 277 QUAIX DES CHARTREUX 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 277 QUAI DES CHARTREUX</p> <p>Cadastré : BK307</p>	<p>Objet : Changement fenêtres</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 juin 2022

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
- Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-joint) seront suivies dans la mesure du possible.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/07/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10083</p> <p>Nom du demandeur : LOPEZ BIELSA Ana</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022</p> <p style="text-align: right;">PREFECTURE DE L'ISERE 12 JUL. 2022 SECTION COURRIER</p>
<p>- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :</p>	

Opposition à une déclaration préalable

Arrêté N° 2022-0641

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10106 Déposé le : 04/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2022 Complété le : Par : Monsieur Alexandre CONTE Demeurant : 300 Rue de l'Hoirie 38340 Voreppe Sur un terrain sis : 300 Rue de l'Hoirie Cadastré : BH1001	Objet : Extension Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 14,44 m ²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que, conformément à l'article UC7 du règlement, les constructions peuvent être autorisées sur limite dans les cas suivants :

- lorsque la hauteur du bâtiment n'excède pas 2,50 mètres à l'égout ou 3,00 mètres à l'acrotère mesurés exclusivement en limite de propriété et que sa longueur d'appui sur limite est inférieure à 6,00 mètres,
- lorsque la longueur d'appui sur limite du bâtiment à construire n'excède pas la longueur d'un bâtiment déjà existant en limite sur la parcelle voisine. Si la hauteur du bâtiment existant est supérieur à 2,50 mètres, la hauteur du bâtiment à construire sera alors au plus égale à celle du bâtiment existant sous réserve des dispositions fixées à l'article 10,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une construction existante implanté sur limite séparative sur une longueur d'appui de 6 mètres portant cette dernière à 10 mètres,

CONSIDERANT que la longueur d'appui sur limite n'est pas conforme à l'article UC7 du règlement du Plan Local d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article UC12 du règlement relatif au stationnement impose, pour les constructions à destination d'habitat, 1 place par tranche de 45 m² de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement. Lorsque le nombre de places de stationnement requises est exprimé par tranche de surface de plancher (m²), une place supplémentaire est exigée dès que la tranche est significativement entamée, c'est-à-dire à partir de 50% de la tranche supérieure,

CONSIDERANT qu'au regard du règlement de la zone UC7, le projet développant une surface de plancher de 114,44 m² doit prévoir l'aménagement de 3 places de stationnement (2,54 places arrondies à 3),

CONSIDERANT que le projet prévoit 2 places de stationnement,

CONSIDERANT par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article UC12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT qu'au surplus, le dossier ne comporte pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction en particulier la surface totale d'emprise au sol de la construction après extension, la surface conservée en pleine terre ainsi que le nombre d'exemplaire du dossier (1 au lieu de 3).

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 02/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Anne Platel", written over a horizontal line.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté N° 2022-0672

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10082 Déposé le : 16/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022 Complété le : Par : Monsieur Philippe MOREL Demeurant : 156 RUE JEAN ACHARD 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 156 RUE JEAN ACHARD Cadastré : B1536, B1289	Objet : Local technique, auvent, tuiles Destination(s) : Habitation Surfaces de plancher : Créée : 4,40 m²

Le Maire,
 Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Considérant l'**avis défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 juin 2022 (cf. avis ci-joint),

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des Monuments Historiques : Château de Sieyes, Eglise St Didier, et vieille église dans le cimetière,

CONSIDERANT d'une part que le projet porte sur le remplacement de la porte d'entrée en bois, par une porte en aluminium de couleur gris anthracite,
 CONSIDERANT que le matériau et la couleur viennent impacter fortement la qualité architecturale et paysagère du bâtiment et des abords des Monuments Historiques,

CONSIDERANT d'autre part, que le projet porte également sur la construction d'un auvent accolé à la maison et d'un local technique,
 CONSIDERANT que les deux toitures sont couvertes par des tuiles modèle "ALPHA 10 - Ste Foy" de couleur "gris ardoisé",
 CONSIDERANT que ces tuiles ne sont pas en accord avec les matériaux traditionnels locaux, la teinte trop sombre ne permet pas aux éléments bâtis de s'intégrer pleinement dans le paysage bâti et architectural traditionnel local, formant la qualité des abords des Monuments Historiques,
 CONSIDERANT de plus que l'Article UA 11 du règlement d'urbanisme impose que "*les couvertures soient réalisées : en tuiles écailles, canal ou mécanique, de couleur rouge vieillie ou nuancée ; les tuiles présenteront les mêmes caractéristiques que les tuiles anciennes (aspect, couleur, vieillissement...)*",

CONSIDERANT que le projet ne s'intègre pas à son environnement patrimonial et paysager formant la qualité des abords des monuments historiques ,
 CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,
 CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'Article UA11 du règlement d'urbanisme,

CONSIDERANT au surplus que le dossier a été déclaré incomplet par courrier en date du 23/06/2022, et qu'il n'a pas été complété à ce jour,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/07/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', positioned below the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).




PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10082</p> <p>Nom du demandeur : MOREL Philippe</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022</p> <p style="text-align: right;"></p>
<p>- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :</p>	

Arrêté N° 2022-0746

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 22 10079</p> <p>Déposé le : 09/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 15/06/2022</p> <p>Complété le : 09/06/2022</p> <p>Par : Madame Yvette CECCONELLO</p> <p>Demeurant : 9 RUE PORTE DE LA BUISSE 38500 VOIRON</p> <p>Sur un terrain sis : 17 RUE VIGIER</p> <p>Cadastré : BK145</p>	<p>Objet : Création ouvertures et volets</p> <p>Destination(s) :</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 07 juillet 2022 (cf. avis ci-joint),

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des Monuments Historiques : Châteaux de Sieyes, Eglise Saint Didier, Vieille église dans le cimetière,

CONSIDERANT que le projet ne s'appuie pas sur les dispositifs locaux traditionnels des abords pour intégrer pleinement le bâti et son architecture à l'écrin paysager, architectural et bâti des abords des Monuments historiques,

CONSIDERANT que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/07/2022



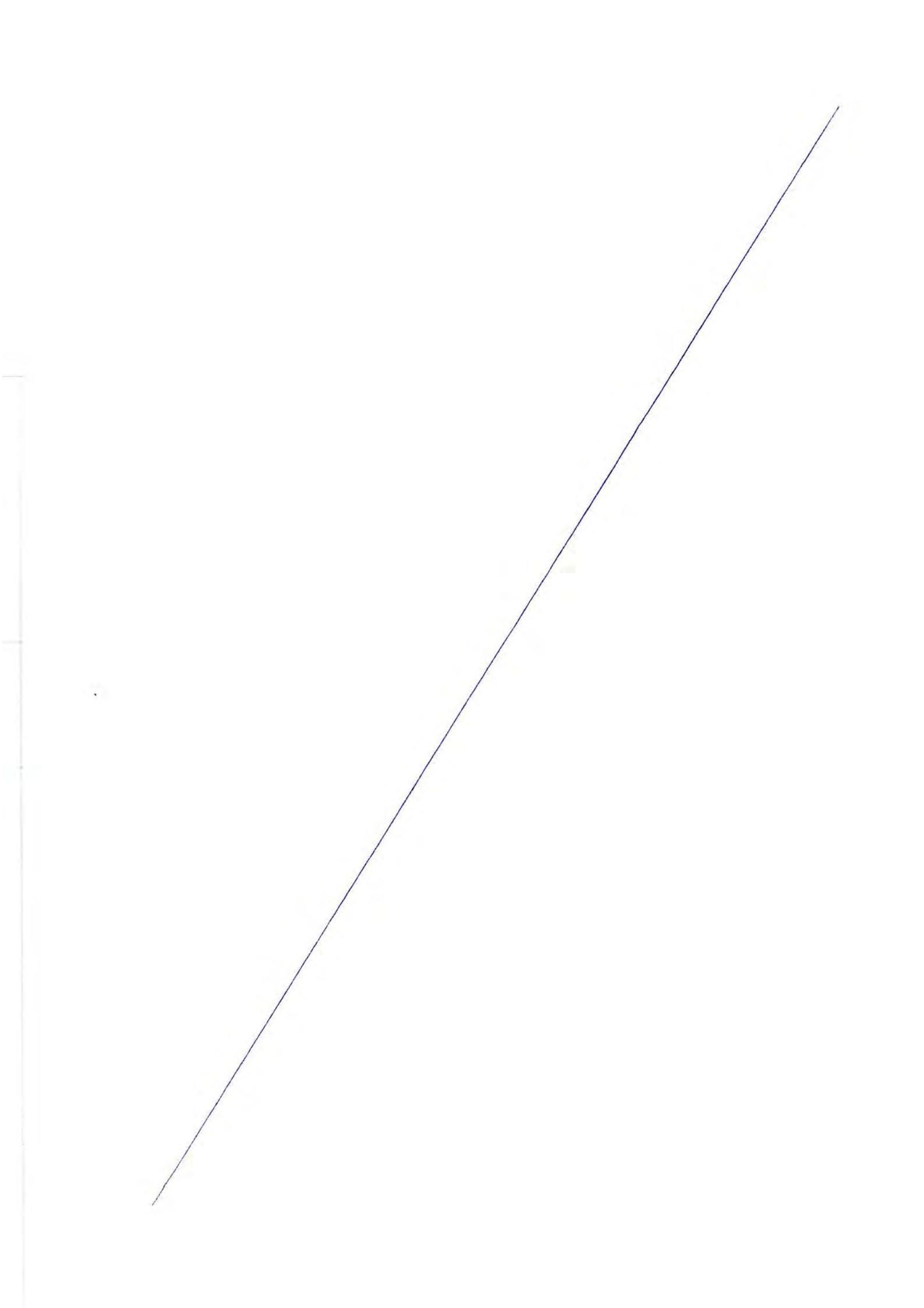
Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

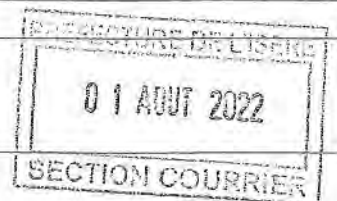
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

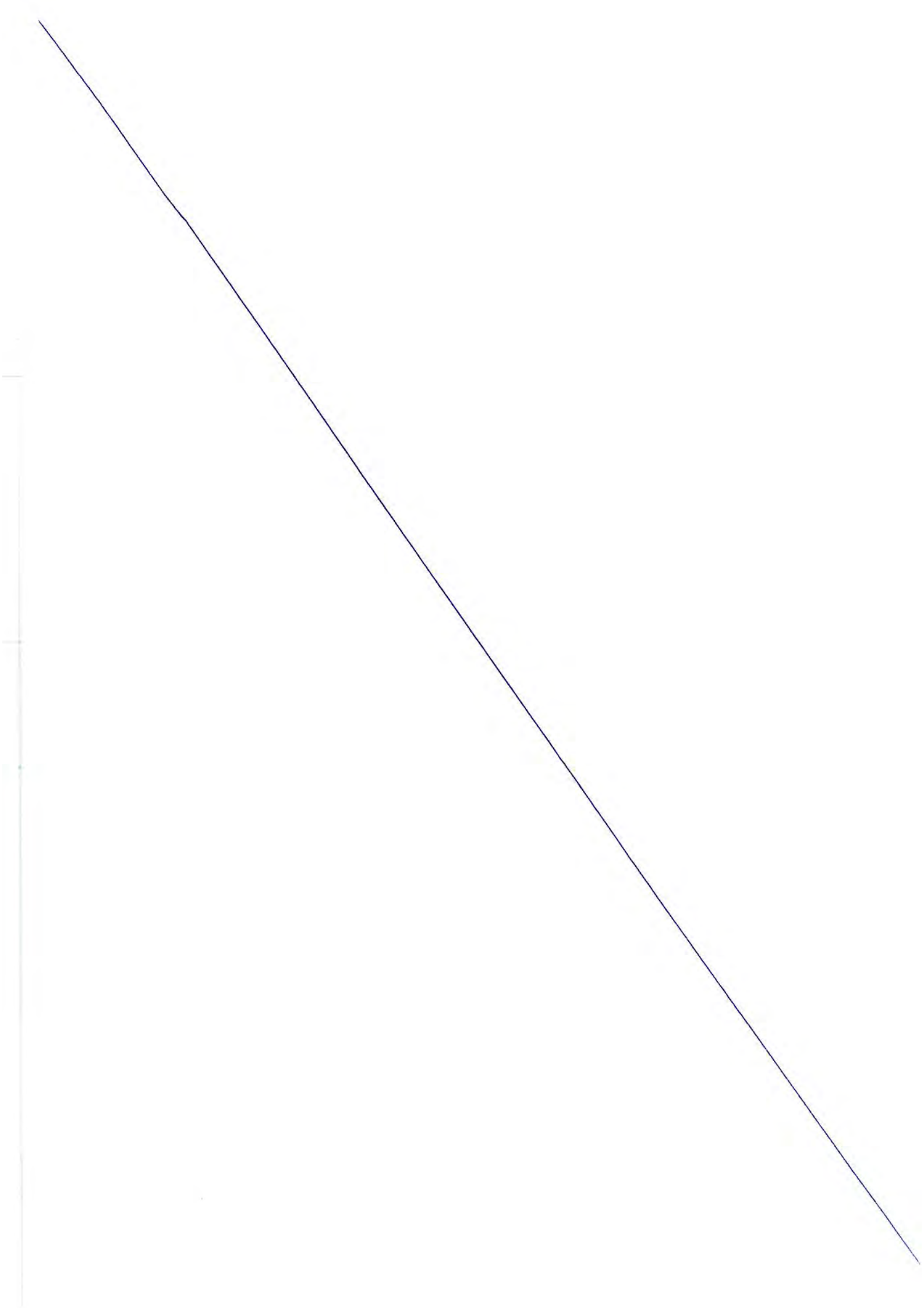
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : DPMI</p> <p>N° d'identification du dossier : DP 038565 22 10079</p> <p>Nom du demandeur : CECCONELLO Yvette</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 27/07/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





Arrêté N° 2022-0918

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10064 Déposé le : 28/04/2022 Avis de dépôt affiché le : 29/04/2022 Complété le : 25/08/2022 Par : Monsieur Olivier MARECHAL-DURANT Demeurant : 2266 ROUTE DE CHARTREUSE 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 2266 ROUTE DE CHARTREUSE Cadastré : AH505, AH505	Objet : Balcon, portail, modif ouvertures Destination(s) : Habitation - Logement, Surfaces de plancher : Créée : 0 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 25/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 111-27 et R 152-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

CONSIDERANT que, conformément à l'article UD10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout et 9 mètres au faîtage. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,

CONSIDERANT que la construction existante, d'une hauteur de 7m à l'égout et 9,62m au faîtage est d'ores et déjà non-conforme à la règle de hauteur des constructions,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 152-7 du Code de l'Urbanisme, la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, en application du 2° de l'article L. 152-5, est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT qu'ainsi, la hauteur maximale des constructions est limitée à 6,30 mètres à l'égout et 9,30 mètres au faîtage,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en œuvre d'une isolation par surélévation d'une toiture existante portant sa hauteur à 7,45m à l'égout et 10,15m au faîtage,

CONSIDERANT que le projet engendre une augmentation du gabarit d'une construction existante non conforme à la règle et prévoit une hauteur supérieure à la hauteur autorisée par le Plan Local d'Urbanisme et l'application de l'article L 152-5 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article UD10 du PLU et à l'article L 152-5 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que, conformément à l'Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ou l'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

CONSIDERANT que la disparité des teintes de menuiseries/volets roulants, structure du balcon, portail et des accessoires de toiture (chenaux, égouts, bandeaux laqués, mains courantes, larmiers...) ne permet pas une bonne intégration du projet dans son environnement.

CONSIDERANT au surplus que le dossier n'est pas complet du fait que :

- le croquis coté en élévation du portail projeté n'a pas été fourni,
- la localisation des prises de vue des photos proche et lointaine n'a pas été représentée sur le plan de masse,
- des incohérences au niveau des teintes RAL (8019 / 8016) apparaissent entre les pièces du dossier initial et les pièces complémentaires.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 22/09/2022

Le Maire,
Luc RÉMOND



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Déclaration préalable

Retrait

Arrêté N° 2022-0880

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : DP 038565 22 10090	Objet : Panneaux photovoltaïques
Accordé le : 08/09/2022	Destination(s) : Habitation
A : EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin	Surfaces de plancher : Sans objet
Demeurant : 360 RUE LOUIS DE BROGLIE 13290 AIX EN PROVENCE	Surfaces fiscales : Sans objet
Sur un terrain sis : 197 CHEMIN DES MATIVIERES	
Cadastré : AY228	

Le Maire,
Vu la demande de Déclaration préalable,
Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le 26/08/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/09/2022

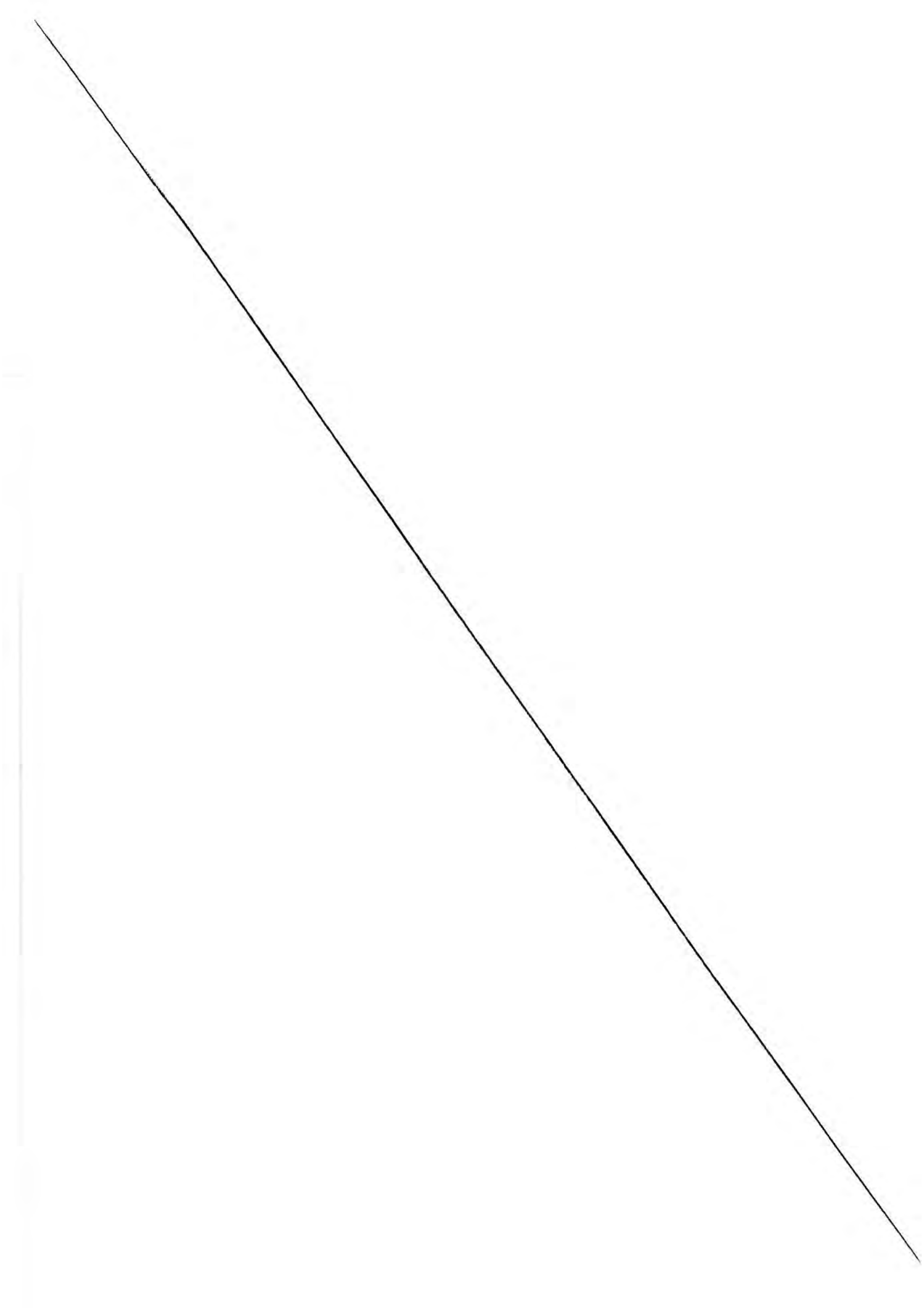
Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Déclaration préalable

Annulation

DÉCLARATION PRÉALABLE ANNULATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0697

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : DP 038565 21 10053</p> <p>Accordé le : 18/07/2022</p> <p>A : Monsieur Wissem AZIRI</p> <p>Demeurant : 267 bis CHEMIN DES BALMES 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : 267 CHEMIN DES BALMES</p> <p>Cadastré : AD572</p>	<p>Objet : Piscine</p> <p>Destination(s) : Annexe habitation</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 0 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable,

Vu la demande de RETRAIT de Déclaration préalable reçue le ,08/07/2022

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017, le 21/03/2019 et le 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été mis en œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'urbanisme susvisée (autorisation initiale et le/les éventuelle(s) autorisation(s) modificative(s)), **est retirée. Le cas échéant, les taxes afférentes à cette autorisation seront annulées en totalité.**

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 18/07/2022



Le Maire,
Luc RÉMOND

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

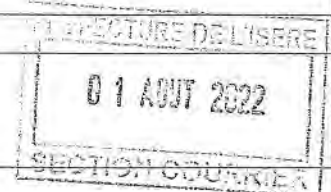
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

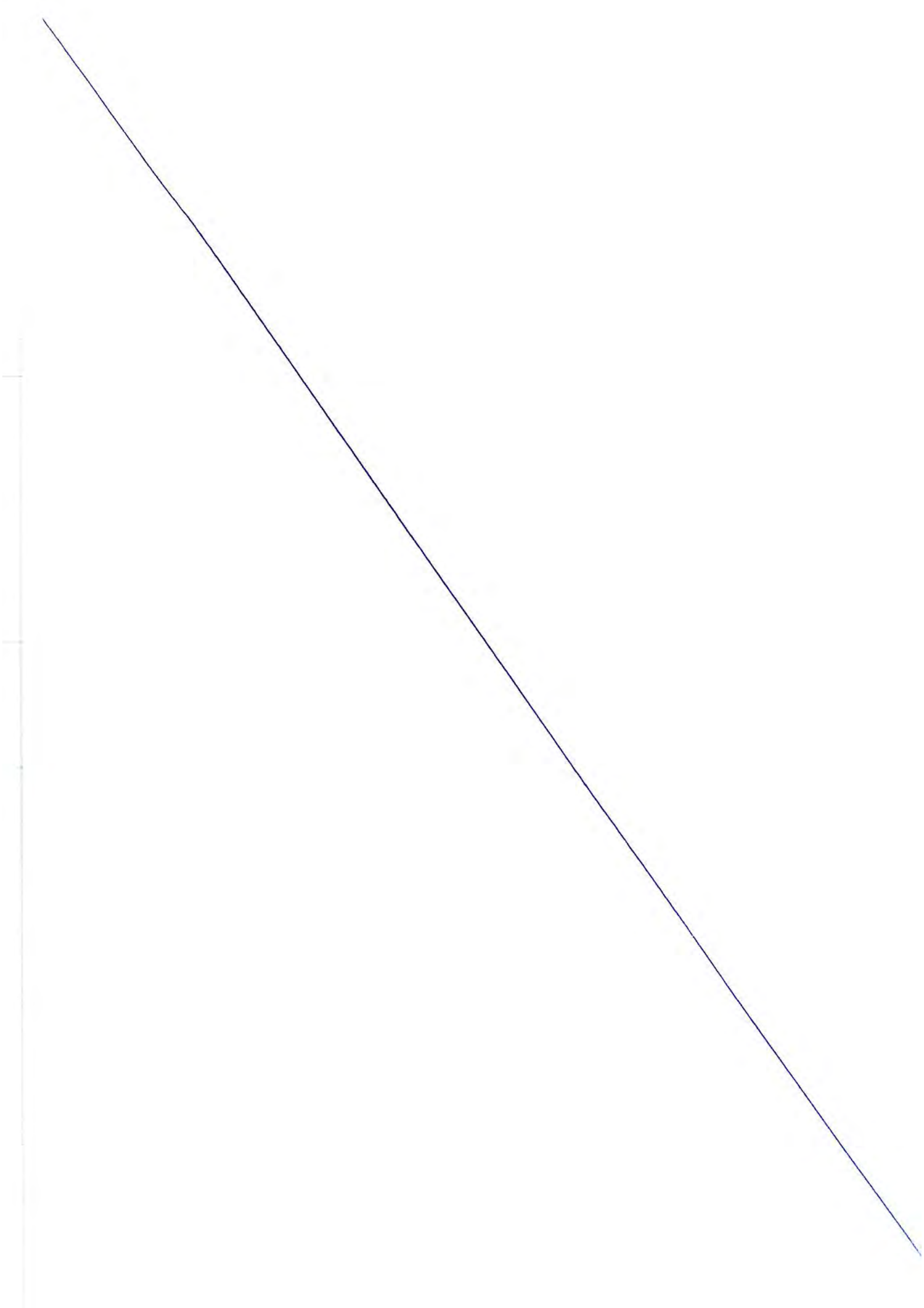
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols <input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme <input type="checkbox"/> Carte communale <input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale <input type="checkbox"/> Schémas de secteur Date et n° de la délibération : Objet :	Type de dossier : DPMI N° d'identification du dossier : DP 038565 21 10053 Nom du demandeur : AZIRI Wissem Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 18/07/2022

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





PERMIS DE CONSTRUIRE

**Permis de construire -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2022-0669

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 21 10037</p> <p>Déposé le : 30/12/2021</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 31/12/2021</p> <p>Complet le : 08/04/2022</p> <p>Par : SAS MALOSSANE PROMOTION représentée par Monsieur GOMARD Jérôme</p> <p>Demeurant : 9 RUE SIMON NORA 38000 GRENOBLE</p> <p>Sur un terrain sis : RUE DU BOUTET</p> <p>Cadastré : AH623, AH530</p>	<p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle construction : immeuble collectif - Démolition des annexes : Garage, atelier et abri bois <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 18</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 1 300,00 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 1894,80 m² Stationnement(s) extérieur(s) : 10</p>

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 08/04/2022, 02/06/2022 et 28/06/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 431-24 relatif au permis de construire valant division parcellaire,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 431-21 relatif aux démolitions,
Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° 038 565 038565 1510032 en date du 30/04/2015,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 14 mars 2022,
Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 14 mars 2022,
Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 03 mai 2022,
Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 16 février 2022,
Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 23 mai 2022
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 mai 2022,
Vu les pièces modificatives déposées le 02 juin 2022,
Vu le nouvel avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 juin 2022,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 15/04/2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis vaut également **permis de démolir**.
- Le présent permis vaut également **permis valant division**.

- L'accès se fera à partir de l'accès existant rue du Boutet, en servitude sur la parcelle AH 624. **Pour des raisons de sécurité, le demandeur devra mettre en place une signalisation réglementaire avec un Stop (marquage au sol et panneau) à l'intersection domaine privé/domaine public.**
- Tous les réseaux seront raccordés aux réseaux publics à partir de la servitude sur la parcelle AH 624,
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales devront être traitées conformément au plan masse fourni et à l'étude de dimensionnement jointe en annexe (rétention et débit de fuite). En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GÉPU seront strictement respectées. **De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.**
- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 138 kVA triphasé. Le coffret sera positionné au plus près du réseau public. En tout état de cause, le positionnement sera validé par ENEDIS à la demande de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la construction devra être équipée des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint). **Tous les matériaux, teintes et motifs seront validés par l'Architecte des Bâtiments de France ou l'Architecte conseil de la commune sur présentation d'échantillon avant mise en oeuvre.**
- Les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront suivies dans la mesure du possible.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'encochement. **Les déblais et les remblais seront impérativement respectés.**
- Le terrain est classé en partie en "**Espaces Boisés Classés**". Il s'agit des espaces boisés à conserver ou à créer, au PLU susvisé. Le classement espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (application de l'article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme). **Aussi, ces espaces seront impérativement préservés.**
- Les surfaces non construites (en dehors du stationnement) seront plantées et/ou engazonnées. Afin de préserver le paysage, le végétal, et l'identité locale, il est conseillé de s'inscrire dans la charte paysagère du Pays Voironnais. En tout état de cause, les surfaces minimums d'espaces libres, plantations et surfaces de pleine terre devront être respectées.
- La hauteur totale des clôtures, portail et/ou portillon, ne devra pas dépasser 1,60 m sur la voie publique et en limite séparative ; seuls les piliers de portail ou portillon peuvent ponctuellement dépasser cette hauteur. D'une manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte. Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le Service gestion des déchets du Pays Voironnais seront strictement respectées.**

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bf1" de risque de suffosion. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976))
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier ([lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978)) Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - ° L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
 - ° L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation.

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

Adresses postales :

Les adresses postales sont définies de la façon suivante :

- Montée A : n° 213 A rue du Boutet - 38340 VOREPPE
- Montée B : n° 213 B rue du Boutet - 38340 VOREPPE

Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation et communiquer celles-ci aux futurs occupants et aux gestionnaires.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 01/07/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment les servitudes de passage, conformément à l'article 678 du Code Civil.

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le

projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



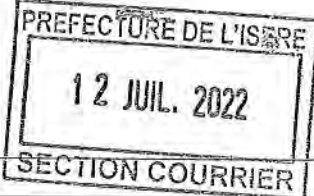
PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols <input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme <input type="checkbox"/> Carte communale <input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale <input type="checkbox"/> Schémas de secteur Date et n° de la délibération : Objet :	Type de dossier : PC N° d'identification du dossier : PC 038565 21 10037 Nom du demandeur : MALOSSANE PROMOTION Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/07/2022 

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :

Arrêté N° 2022-0782

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10012</p> <p>Déposé le : 29/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 30/06/2022</p> <p>Complet le : 29/06/2022</p> <p>Par : COMMUNE DE VOREPPE représentée par Monsieur REMOND Luc</p> <p>Demeurant : 1 PL CHARLES DE GAULLE 38340 VOREPPE</p> <p>Sur un terrain sis : LE VORZARET</p> <p>Cadastré : BM830</p>	<p>Objet : Création zone de stockage de matériaux</p> <p>Destination(s) : Service public</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet</p>

Le Maire,
Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 04/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques naturels :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant, et en partie par une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*)

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 10/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

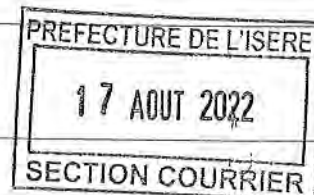
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

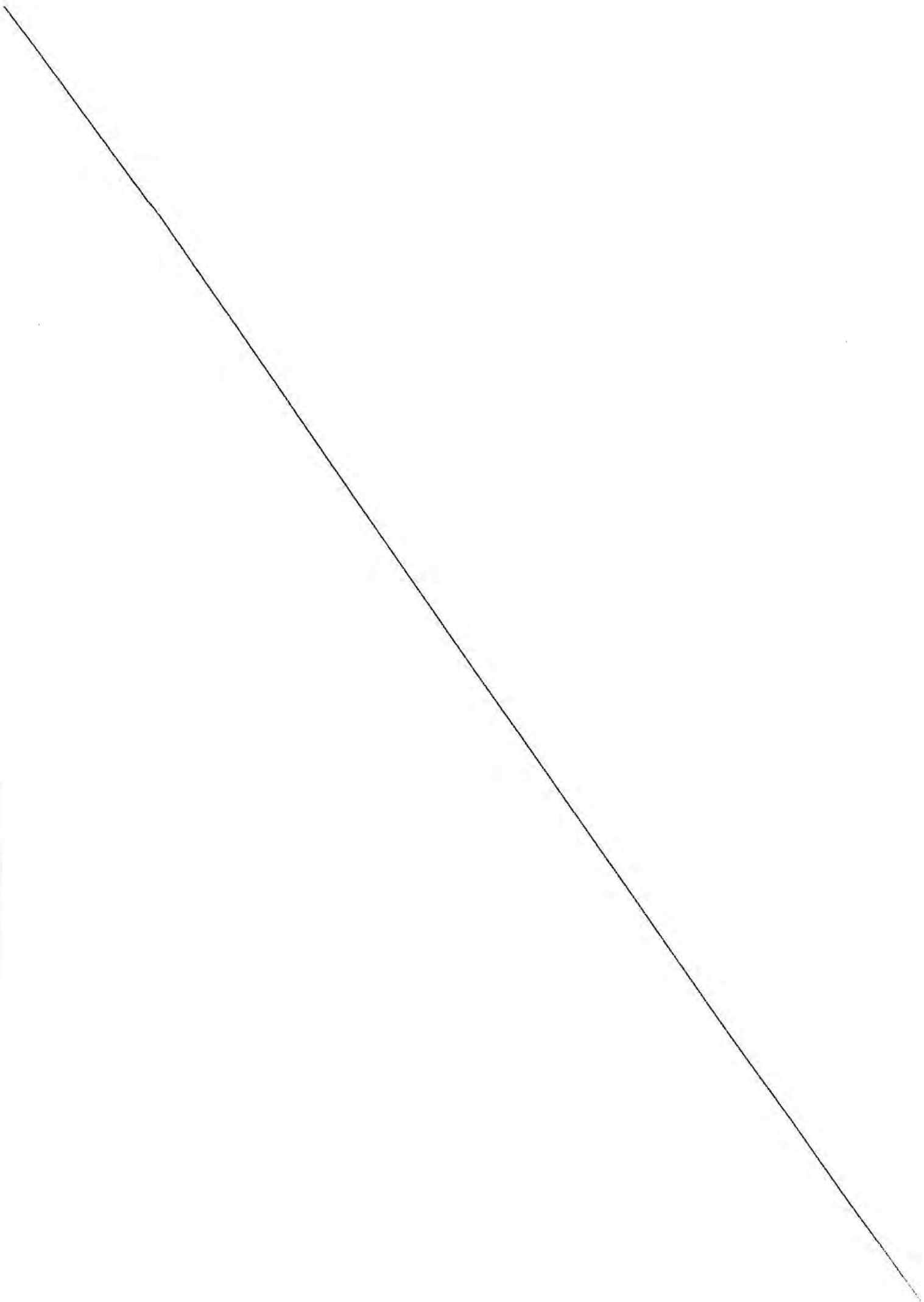
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols <input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme <input type="checkbox"/> Carte communale <input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale <input type="checkbox"/> Schémas de secteur Date et n° de la délibération : Objet :	Type de dossier : PC N° d'identification du dossier : PC 038565 22 10012 Nom du demandeur : COMMUNE DE VOREPPE Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 10/08/2022

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





Arrêté N° 2022-0838

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10008 Déposé le : 17/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022 Complet le : 25/07/2022 Par : SCCV CHAMP DE LA COUR Représentée par Monsieur SAMUEL Olivier Demeurant : 56 BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE Sur un terrain sis : Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 2 Cadastré : BL659p, BL345p	Objet : Construction de 2 immeubles collectifs (4 montées) Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 90 Surfaces de plancher : Créée : 6 336,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9897,00 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 40 places

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/07/2022, et les pièces modificatives déposées le 25/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 431-24 relatif au permis de construire valant division parcellaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 2210002 accordée le 29 août 2022,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 25 août 2022,

Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 02 août 2022,

Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 08 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Aménagement - CAPV en date du 25 août 2022,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 08 juillet 2022,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 4 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis vaut "permis valant division". Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des constructions.
- Le présent permis de construire ne pourra être mis en œuvre que lorsque les travaux desservant le lot seront réalisés. L'aménageur a été invité à délivrer une attestation de

desserte du lot afin de la joindre à la Déclaration d'Ouverture de Chantier du présent permis de construire.

- D'une manière générale, l'ensemble du projet s'inscrira dans l'Orientation d'Aménagement Programmé du Champ de la Cour/Chapays intégrée au Plan Local d'Urbanisme.
- L'accès se fera conformément au plan de composition du permis d'aménager à partir de la nouvelle voie créée dans le cadre du permis d'aménager.
- Les constructions seront raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, fibre...
- Les implantations des constructions respecteront les polygones d'implantation prévus au permis d'aménager.
- Le projet sera raccordé au réseau de chaleur public aux frais du demandeur qui devra se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les constructions devront être équipées des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au réseau du lotissement de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par une ligne électrique Haute Tension et que la construction devra respecter la distance réglementaire d'éloignement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir des points d'apports volontaires installés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre de l'aménagement structurant du quartier.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). **Les menuiseries pourront être d'une teinte "gris soutenu", toutefois, elles ne seront pas d'un gris "froid" mais plutôt d'un gris ton "chaud". Une validation sur place sera organisée en présence de l'architecte conseil (permanence architecte conseil 1er lundi de chaque mois). En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.**
- Ouvrages techniques : La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- La modification de la clôture située le long de l'avenue Henri Chapays sera en partie réalisée par le demandeur. Elle sera conforme au programme des travaux du lotissement.
- Stationnement : le présent projet nécessite 141 places de stationnements au regard de la surface de plancher. 130 places sont réalisées dans le cadre du présent permis, 3 places sont prévues sur le LOT 1 du lotissement et 8 places sur le LOT 3.
- Les aménagements paysagers seront conformes à la notice paysagère.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Droits à construire :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les droits à construire sont répartis dans le cadre du permis d'aménager, à savoir pour le LOT 2 :
 - Emprise au sol des constructions maximale attribuée : 2918 m². Le présent permis représente 2646 m².
 - Surface de pleine terre minimale attribuée : 500 m². Le présent permis représente 642 m²
 - Surface de plancher maximum attribuée : 6336 m² et minimum : 5559 m². Le présent permis représente : 6336 m².
 - 33% de logements sociaux sur l'ensemble du lotissement : ils seront réalisés à 100% sur le LOT 3.

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :

- sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.

- et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

En tout état de cause, les prescriptions émises par l'Association Syndicale des Dignes et Canaux de Pique Pierre à Roize seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation d'urbanisme est soumise à :

- la Taxe d'Aménagement majorée à 18% pour la part Communale

- la Taxe d'Aménagement - part Départementale

- la Redevance d'Archéologie Préventive.

Adresses postales :

Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation et communiquer celles-ci aux gestionnaires et aux futurs occupants.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*). Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

* L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)

* L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)

* L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation. Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- Le coût de raccordement au réseau de chaleur est évalué à : 100.000 € HT.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.
- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-0839

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 22 10009</p> <p>Déposé le : 17/06/2022</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022</p> <p>Complet le : 25/07/2022</p> <p>Par : SCCV CHAMP DE LA COUR Représentée par Monsieur SAMUEL Olivier</p> <p>Demeurant : 56 BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE</p> <p>Sur un terrain sis : Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 1</p> <p>Cadastré : BL345 p, BL659 p</p>	<p>Objet : Construction de 3 immeubles collectifs (4 montées)</p> <p>Destination(s) : Habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 89</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : 6 098,00 m²</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9505,00 m² Stationnement(s) extérieur(s) : 50 places</p>

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/07/2022, et les pièces modificatives déposées le 25/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 431-24 relatif au permis de construire valant division parcellaire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',

Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 2210002 accordée le 29 août 2022,

Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 12 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 25 août 2022,

Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 02 août 2022,

Vu l'avis du Service Aménagement - CAPV en date du 25 août 2022,

Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 08 juillet 2022,

Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 4 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis vaut "permis valant division". Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des constructions.

- Le présent permis de construire ne pourra être mis en œuvre que lorsque les travaux desservant le lot seront réalisés. L'aménageur a été invité à délivrer une attestation de desserte du lot afin de la joindre à la Déclaration d'Ouverture de Chantier du présent permis de construire.

- D'une manière générale, l'ensemble du projet s'inscrira dans l'Orientation d'Aménagement Programmé du Champ de la Cour/Chapays intégrée au Plan Local d'Urbanisme.
- L'accès se fera conformément au plan de composition du permis d'aménager à partir de la nouvelle voie créée dans le cadre du permis d'aménager.
- Les constructions seront raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, fibre....
- Les implantations des constructions respecteront les polygones d'implantation prévus au permis d'aménager.
- Le projet sera raccordé au réseau de chaleur public aux frais du demandeur qui devra se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les constructions devront être équipées des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au réseau du lotissement de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir des points d'apports volontaires installés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre de l'aménagement structurant du quartier.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses....). **Les menuiseries pourront être d'une teinte "gris soutenu", toutefois, elles ne seront pas d'un gris "froid" mais plutôt d'un gris ton "chaud". Une validation sur place sera organisée en présence de l'architecte conseil (permanence architecte conseil 1er lundi de chaque mois). En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.**
- Ouvrages techniques : La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- Stationnement : le présent projet nécessite 136 places de stationnements au regard de la surface de plancher. 139 places sont réalisées dans le cadre du présent permis, dont 3 places prévues pour le LOT 2 du lotissement.
- Les aménagements paysagers seront conformes à la notice paysagère.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Droits à construire :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les droits à construire sont répartis dans le cadre du permis d'aménager, à savoir pour le LOT 1 :
 - Emprise au sol des constructions maximale attribuée : 2988 m². Le présent permis représente 2709 m².
 - Surface de pleine terre minimale attribuée : 2000 m². Le présent permis représente 2145m².
 - Surface de plancher maximum attribuée : 6100 m² et minimum : 5559 m². Le présent permis représente : 6098 m².
 - 33% de logements sociaux sur l'ensemble du lotissement : ils seront réalisés à 100% sur le LOT 3.

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer

que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation d'urbanisme est soumise à :

- la Taxe d'Aménagement majorée à 18% pour la part Communale
- la Taxe d'Aménagement - part Départementale
- la Redevance d'Archéologie Préventive.

Adresses postales :

Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation et communiquer celles-ci aux gestionnaires et aux futurs occupants.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)

- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*). Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :

- * L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
- * L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
- * L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation. **Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).

- Le coût de raccordement au réseau de chaleur est évalué à : 87.000 € HT.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté N° 2022-0840

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 22 10010 Déposé le : 17/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022 Complet le : 25/07/2022 Par : SDH Représentée par Monsieur THIRION Samuel Demeurant : 34 AVENUE DE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES Sur un terrain sis : Lotissement "CHAMP DE LA COUR" - LOT 3 Cadastré : BL155 p, BL337 p, BL659 p, BL420 p, BL345 p, BL340 p	Objet : Construction de 4 immeubles collectifs Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 90 Surfaces de plancher : Créée : 6 133,00 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9880,00 m ² Stationnement(s) extérieur(s) : 43 places

Le Maire,
 Vu la demande de Permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 04/07/2022 et 25/07/2022, et les pièces modificatives déposées le 25/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son Article R 431-24 relatif au permis de construire valant division parcellaire,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 2210002 accordée le 29 août 2022,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 12 juillet 2022,
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 12 juillet 2022,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 25 août 2022,
 Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux en date du 4 juillet 2022,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 02 août 2022,
 Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 08 juillet 2022,
 Vu l'avis du Service Aménagement - CAPV en date du 25 août 2022,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 08 juillet 2022,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 4 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Le présent permis vaut "permis valant division". Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des constructions.

- Le présent permis de construire ne pourra être mis en œuvre que lorsque les travaux desservant le lot seront réalisés. L'aménageur a été invité à délivrer une attestation de desserte du lot afin de la joindre à la Déclaration d'Ouverture de Chantier du présent permis de construire.
- D'une manière générale, l'ensemble du projet s'inscrira dans l'Orientation d'Aménagement Programmé du Champ de la Cour/Chapays intégrée au Plan Local d'Urbanisme.
- L'accès se fera conformément au plan de composition du permis d'aménager.
- Les constructions seront raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, fibre....
- Les implantations des constructions respecteront les polygones d'implantation prévus au permis d'aménager.
- Le projet sera raccordé au réseau de chaleur public aux frais du demandeur qui devra se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les constructions devront être équipées des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au réseau du lotissement de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par une ligne électrique Haute Tension et que la construction devra respecter la distance réglementaire d'éloignement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir des points d'apports volontaires installés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais dans le cadre de l'aménagement structurant du quartier.
- Avant mise en œuvre des finitions, la fiche « validation des matériaux » ci-jointe devra être adressée à la commune pour validation (modèle gardes corps, couleurs des façades, sous face des balcons et toitures, menuiseries, volets, serrureries, couvertines, lisses...). Une validation sur place sera organisée en présence de l'architecte conseil (permanence architecte conseil 1er lundi de chaque mois). **En tout état de cause, toute modification du projet devra faire l'objet d'une validation par la commune avant mise en œuvre.**
- Ouvrages techniques : La pose en saillie des ouvrages techniques est interdite. Les ouvrages techniques (système de refroidissement, rejet des bouches de chaudière, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaire, éléments de compteur...) doivent faire l'objet d'une intégration architecturale au volume des toitures des bâtiments, ou posés au sol.
- La modification de la clôture située le long de l'avenue Henri Chapays sera en partie réalisée par le demandeur. Elle sera conforme au programme des travaux du lotissement.
- Stationnement : le présent projet nécessite 125 places de stationnements au regard de la surface de plancher. 133 places sont réalisées dans le cadre du présent permis, dont 8 places attribuées au LOT 2 du lotissement.
- Les aménagements paysagers seront conformes à la notice paysagère.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Droits à construire :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les droits à construire sont répartis dans le cadre du permis d'aménager, à savoir pour le LOT 3 :
 - Emprise au sol des constructions maximale attribuée : 3390 m². Le présent permis représente 3074 m².
 - Surface de pleine terre minimale attribuée : 2000 m². Le présent permis représente 2449,24 m².
 - Surface de plancher maximum attribuée : 6146 m² et minimum : 6132 m². Le présent permis représente : 6133 m².
 - 33% de logements sociaux sur l'ensemble du lotissement : ils seront réalisés à 100% sur le présent LOT.

Risques naturels et nuisances :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue "Bv" de risque de ruissellement sur versant et une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que Le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructure.) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :
 - sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.
 - et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- En tout état de cause, les prescriptions émises par l'Association Syndicale des Dignes et Canaux de Pique Pierre à Roize seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).
- Le projet est situé en zone sismique niveau 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Taxes et participations :

La présente autorisation d'urbanisme est soumise à :

- la Taxe d'Aménagement majorée à 18% pour la part Communale
- la Taxe d'Aménagement - part Départementale
- la Redevance d'Archéologie Préventive.

Adresses postales :

Le demandeur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation et communiquer celles-ci aux gestionnaires et aux futurs occupants.

Suivi de chantier :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>*)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (*lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>*). Cette dernière doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - * L'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité (AT1)
 - * L'attestation constatant que les travaux respectent les règles de construction parasismiques et paracycloniques (AT2)
 - * L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique (AT3)

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation. **Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.**

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 30/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Platel', is written over the printed name.

- L'attention du demandeur est attiré sur le fait que le projet sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) au moment du raccordement (cf. avis ci-joint).
- Le coût de raccordement au réseau de chaleur est évalué à : 75.000€ HT.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.
- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire
modificatif**

Arrêté N° 2022-0747

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10024 M01 Déposé le : 21/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 22/06/2022 Complet le : 21/06/2022 Par : Monsieur Antonio FREDA Demeurant : 15 AVENUE DU VERCORS 38240 MEYLAN Sur un terrain sis : 82 CHEMIN DES BUIS Cadastré : B1689	Objet : Modification couleur menuiseries Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Inchangée Surfaces fiscales : Inchangées

Le Maire,
 Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10024 en date du 04/02/2022,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis de l'Architecte conseil de la Commune en date du 04/07/2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- Toutes les menuiseries seront de la même teinte y compris la porte d'entrée et la porte de garage.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/07/2022



Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

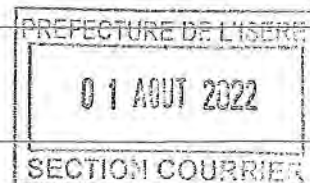
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

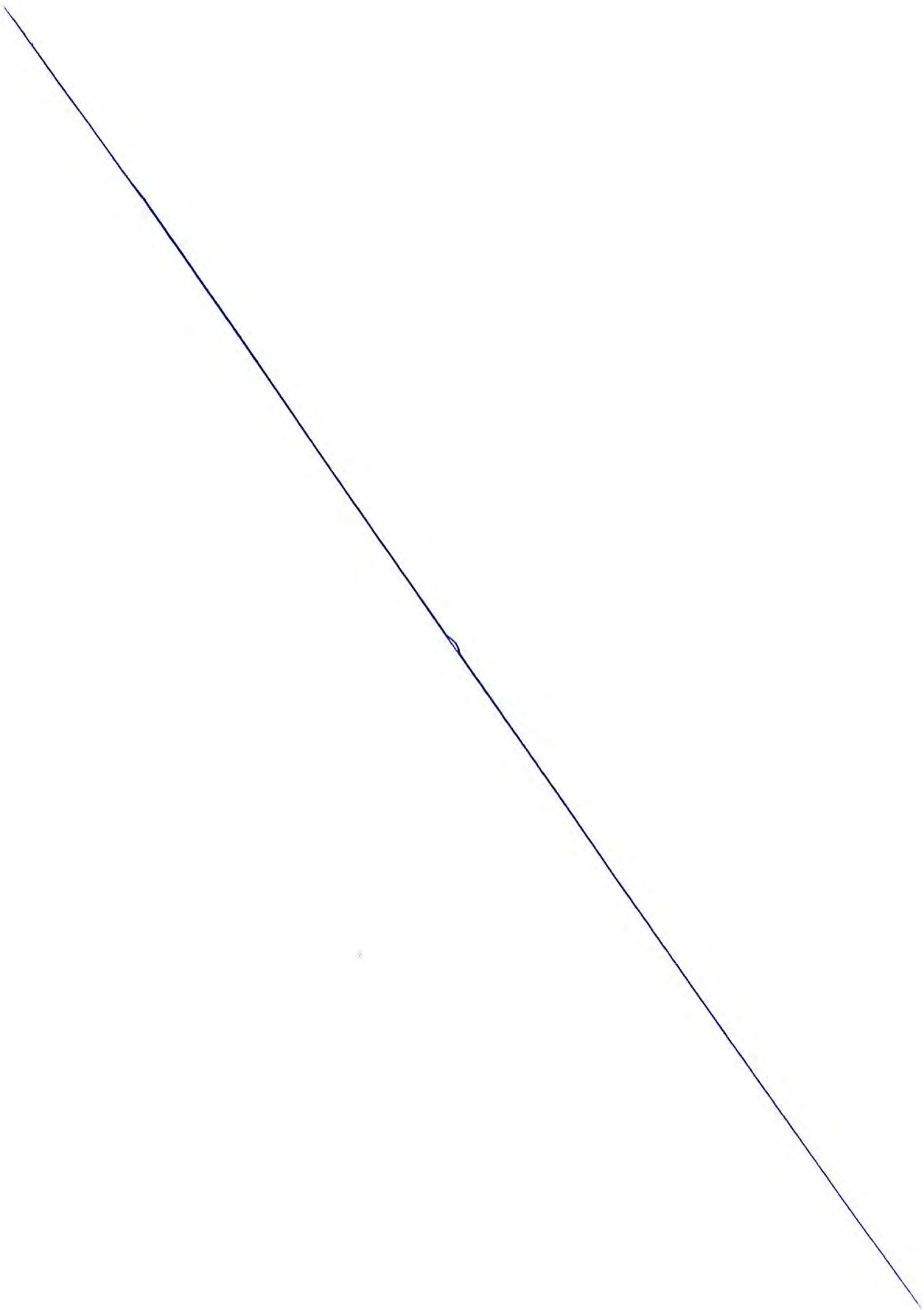
COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : PCMI</p> <p>N° d'identification du dossier : PC 038565 21 10024 M01</p> <p>Nom du demandeur : FREDA Antonio</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 27/07/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :





Arrêté N° 2022-0754

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 15 10029 M04 Déposé le : 27/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 30/06/2022 Complet le : 27/06/2022 Par : Monsieur Anouar HAJ HADDOU Demeurant : 334 RUE DU PEUIL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 334 RUE DU PEUIL Cadastré : AV334	Objet : Modification unité foncière et abords, rajout piscine, local technique et clôture Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 0 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée Stationnement(s) extérieur(s) : Inchangé Surface piscine : 18,00 m²

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 15 10029 accordé le 10/02/2016,
 Vu le permis de construire modificatif PC 038565 15 10029 M1 accordé le 19/12/2016,
 Vu le permis de construire modificatif PC 038565 15 10029 M3 accordé le 15/06/2020,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la non opposition à la Déclaration Préalable de division n° DP 038 565 1510015 en date du 20/03/2015,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale et de ses modificatifs sont maintenues.
- Les mouvements de terrain seront strictement limités à ceux indiqués dans le dossier de permis de construire. Il ne sera pas fait d'enrochement.

Local technique :

- Les travaux devront être réalisés en harmonie avec le bâtiment existant (matériaux, formes, couleurs.).

Piscine :

- Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Les rejets devront être redirigés vers le puits perdu prévu après neutralisation du chlore. **En tout état de cause, les prescriptions émises par le Pays Voironnais seront strictement respectées (cf. courrier ci-joint).**
- Conformément à la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, je vous rappelle que les piscines privées non closes doivent être pourvues avant toute mise en eau d'un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades : barrière, couverture de sécurité, alarme. Ces dispositions sont de la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

- Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Taxes et participations :

- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Taxe d'Aménagement (part Communale et part Départementale).
- La présente autorisation d'urbanisme est soumise à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Suivi de chantier :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne PlateL', is written over the printed name.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

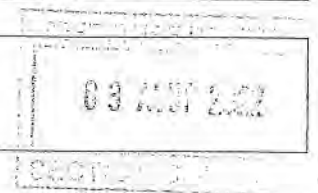
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : PCMI</p> <p>N° d'identification du dossier : PC 038565 15 10029 M04</p> <p>Nom du demandeur : HAI HADDOU Anouar</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-0758

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10030 M01 Déposé le : 30/05/2022 Avis de dépôt affiché le : 01/06/2022 Complet le : 07/07/2022 Par : Monsieur Didier GARINO & Madame Audrey BIDOLI Demeurant : 5 BIS RUE DE SAINT NIZIER 38120 SAINT-EGREVE Sur un terrain sis : 10 IMPASSE DES NOYERS Cadastré : AX736	Objet : Modification aspect : rajout d'un conduit cheminée Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : Inchangée Surfaces fiscales : Surface taxable créée : Inchangée Stationnement(s) extérieur(s) : Inchangé

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10030 accordé le 25/03/2022,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu la/les pièce(s) complémentaire(s) et modificative(s) déposée(s) le(s) 07/07/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Permis d'Aménager n° PA 038 565 2110001 en date du 04/06/2021,
 Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA 038 565 2110001 M01 en date du 16/03/2022,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/08/2022

Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville




INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

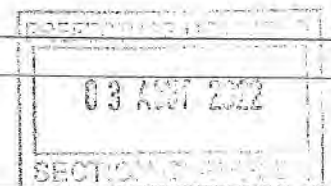
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : PCMI</p> <p>N° d'identification du dossier : PC 038565 21 10030 M01</p> <p>Nom du demandeur : GARINO Didier & BIDOLI Audrey</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0786

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PC 038565 21 10010 M01 Déposé le : 03/05/2022 Avis de dépôt affiché le : 04/05/2022 Complet le : 09/06/2022 Par : Monsieur Sébastien DE ESCORIAZA Demeurant : 11 RUE DES REMPARTS 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 195 GRANDE RUE Cadastré : BK261, BK260, BK262, BK263, BK264, BK265, BK415, BK416, BK417, BK418	Objet : Modification aspect extérieur, déplacement local poubelles et cycles... Destination(s) : Commerce et logement Surfaces de plancher : Créée : 7,21 m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : inchangée

Le Maire,

Vu le permis de construire initial PC 038565 21 10010 en date du 02/09/2021,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées le 09/06/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu la Loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis de l'architecte conseil en date du 07/06/2022,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 20 mai 2022,
 Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 05 juillet 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation initiale sont maintenues.
- La prescription concernant le conduit de cheminée de l'Architecte des Bâtiments de France sera strictement respectée.
- Les menuiseries seront harmonieuses entre elles, et les tuiles seront toutes de même nature et de même teinte pour une meilleure harmonie architecturale et le respect de la tonalité du site bâti.

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :
 - La présente autorisation d'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation des enseignes (enseignes, pré-enseignes, totem.). Une demande spécifique devra être déposée en mairie au préalable auprès du service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité de l'autorisation initiale.

Article 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 17/08/2022

Pour le Maire,
 Anne PLATEL
 Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

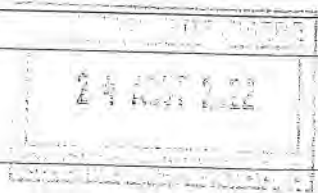
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : PC</p> <p>N° d'identification du dossier : PC 038565 21 10010 M01</p> <p>Nom du demandeur : DE ESCORIAZA Sébastien</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 17/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté N° 2022-0860

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 17 10002 M02 AT 038565 22 10004</p> <p>Déposé le : 07/12/2021</p> <p>Avis de dépôt affiché le : 13/12/2021</p> <p>Complet le : 29/03/2022</p> <p>Par : Société d'Habitation des Alpes - PLURALIS Représentée par Monsieur MONNOT Didier</p> <p>Demeurant : 74 Cours Becquart Castelbon 38500 VOIRON</p> <p>Sur un terrain sis : Rue DE BOURG VIEUX</p> <p>Cadastré : AP825, AP824</p>	<p>Objet : Travaux sur construction existante -</p> <p>Destination(s) : habitation</p> <p>Nombre de logements créés : 0</p> <p>Surfaces de plancher : Créée : Sans objet</p> <p>Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : 54 places au lieu de 56 places</p>

Le Maire,
 Vu le permis de construire PC 038565 17 10002 accordé le 11/04/2017,
 Vu le permis de construire modificatif PC 038565 17 10002 M1 accordé le 26/05/2020,
 Vu la demande de Permis de construire modificatif susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 29/03/2022 et les pièces modificatives déposées les 23/05/2022 et 19/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 26/08/2022
 Vu l'avis favorable tacite du Service Logement et Construction - DDT,
 Vu l'avis favorable tacite du SDIS,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous les réserves suivantes :

- Les prescriptions mentionnées sur l'autorisation du permis de construire initial et de son modificatif sont maintenues.
- Les prescriptions émises par le Service Collecte du Pays Voironnais seront strictement respectées.

Etablissement Recevant du Public :

- Les règles d'accessibilité aux personnes handicapées seront strictement respectées.
- Les règles de sécurité seront strictement respectées.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 29/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Permis de construire
transfert**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-0753

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 21 10013 T01 Déposé le : 07/07/2022 Avis de dépôt affiché le : 13/07/2022 Complet le : 07/07/2022 Par : SNC PANORAMIK représentée par Monsieur ARBEY Jean-Philippe Demeurant : 80 RUE DOCTEUR LONG 69003 LYON Sur un terrain sis : 719 AVENUE HONORE DE BALZAC Cadastré : AP670, AP635, AP671</p>	<p>Objet : Construction d'un ensemble immobilier comportant 6 bâtiments collectifs Destination(s) : Habitation Nombre de logements créés : 72 Surfaces de plancher : Créée : 5 457,00 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 9760 m² Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet</p>

Le Maire,
Vu le permis de construire PC 038565 21 10013 accordé le 10/09/2021,
Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée accordée à : KATRIMMO DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur ARBEY Pierre-Henri le 10/09/2021, est transférée à SNC PANORAMIK représentée par Monsieur ARBEY Jean-Philippe.

Article 2 :

- Les prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.
- Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à SNC PANORAMIK représentée par Monsieur ARBEY Jean-Philippe.
- Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 01/08/2022



Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION (à fournir en trois exemplaires)

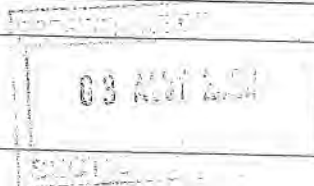
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>

COMMUNE DE VOREPPE

NATURE DU DOSSIER

Documents d'urbanisme (joindre à cet AR <u>2 exemplaires</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)	Autorisations droit des sols (joindre à cet AR <u>1 exemplaire</u> du dossier) (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)
<p><input type="checkbox"/> Plan d'occupation des sols</p> <p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de cohérence territoriale</p> <p><input type="checkbox"/> Schémas de secteur</p> <p>Date et n° de la délibération :</p> <p>Objet :</p>	<p>Type de dossier : PC</p> <p>N° d'identification du dossier : PC 038565 21 10013 T01</p> <p>Nom du demandeur : SNC PANORAMIK</p> <p>Date de la décision ou de l'autorisation tacite : 01/08/2022</p>

- DATE DE DEPOT A LA PREFECTURE :



**PERMIS DE CONSTRUIRE
TRANSFERT
TRANSFERT**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2022-078

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
<p>Numéro : PC 038565 21 10020 T01 Déposé le : 04/08/2022 Avis de dépôt affiché le : 10/08/2022 Par : Monsieur Maxime RHONE Demeurant : 163 RUE DE VENDOME 69003 LYON Sur un terrain sis : 171 CHEMIN DES ESPINAS Cadastré : AX355</p>	<p>Objet : Maison individuelle Lotissement Financière Mont Blanc LOT 2 Destination(s) : Habitation, Nombre de logements créés : 1 Surfaces de plancher : Créée : 96,05 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : 114,85m² Stationnement(s) extérieur(s) : 1 place Surface piscine : sans objet</p>

Le Maire,

Vu la demande de PC 038565 21 10020 – Accordée avec prescriptions le 19/01/2022,
 Vu la demande de TRANSFERT de Permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation initiale susvisée, accordée à : Monsieur Charles PEYRARD le 19/01/2022, est transférée à Monsieur Maxime RHONE.

Article 2 :

Les éventuelles prescriptions mentionnées sur le dossier initial d'origine sont maintenues.

Les taxes afférentes à cette autorisation seront transférées en totalité à Monsieur Maxime RHONE.

Le présent transfert n'a pas pour effet de modifier le délai de validité initial.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 08/09/2022

Pour le Maire,
 Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
 qualité de la ville




INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Permis d'aménager -
Accord avec prescriptions**

Arrêté N° 2022-0931

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PA 038565 22 10001 Déposé le : 04/05/2022 Avis de dépôt affiché le : 13/05/2022 Complété le : 04/07/2022 Par : Monsieur Gérard BUGNON, Madame Christine BUGNON, Madame Michèle BUGNON Demeurant : 139 RUE DU BEAL 38340 VOREPPE Sur un terrain sis : 139 RUE DU BEAL Cadastré : BE387, BE383	Objet : 4 lots Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 4 lots Surfaces de plancher maximum : 720m ² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : 4 places

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
 Vu les pièces complémentaires et modificatives déposées les 04/07/2022 et 05/09/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 332-6 et suivants relatifs aux taxes et participations,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation " Isère-Aval " (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 22/11/2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%.
 Vu l'avis du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 24 mai 2022 ,
 Vu l'avis du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 24 mai 2022 ,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 25 mai 2022 ,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 04 août 2022,
 Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08 juin 2022 ,
 Vu l'accord du demandeur pour la prise en charge des coûts d'extension du réseau électrique,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 139 RUE DU BEAL, en l'aménagement d'un lotissement dénommé « Le Béal » de 4 lots, en vue de la construction de 4 maisons individuelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2, conformément aux documents présents dans le dossier de demande et annexés à cet arrêté, soit :

- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
- Plan de composition d'ensemble du projet
- Plan coupe faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel
- Programme des travaux d'aménagement
- Plan des travaux d'aménagement
- Règlement du lotissement intégrant la répartition des droits à construire (surface plancher, emprise au sol, pleine terre)

Article 2 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est assortie des réserves suivantes :

- Le présent lotissement est dénommé : Lotissement « Le Béal ».
- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4 lots pour la construction de maisons individuelles.
- La division en lots privatifs et en espaces réservés à des voies et espaces communs devra se conformer au plan de composition.
- La Surface de Plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de : 720 m². La répartition se fera conformément à la notice annexée au présent arrêté.
- Conformément à l'article R.442-11 du Code de l'Urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots une attestation mentionnant l'indication de la Surface de Plancher constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire.

Accès :

- L'accès se fera, à partir de la voie communale « rue du Béal », par la création d'une voie interne réalisée par l'aménageur conformément aux plans de composition et des travaux ci-annexés. L'aménagement de cet accès sera réalisé aux frais de l'aménageur qui devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de son accès avant tout commencement des travaux. Tout déplacement d'ouvrage (poteau électrique, téléphone, passage piéton, trottoir...) sera effectué à la charge de l'aménageur ; ces éléments seront précisés dans la permission de voirie.
- Les accès aux lots se feront à partir de la voie interne réalisée par l'aménageur selon le plan de composition ci-annexé.

Dénomination des voies et numérotation des habitations :

- La dénomination de la voie interne doit faire l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 20 octobre prochain ; la dénomination "Impasse André BUGNON" sera proposée.
- L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation pour chaque future habitation, et communiquer celles-ci aux porteurs de projets.

Réseaux :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais du demandeur selon le plan des travaux et en accord avec le gestionnaire (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées aux frais du demandeur selon le plan des travaux et en accord avec le gestionnaire (cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales de la voirie, des places de stationnement et de l'aire de présentation des Ordures ménagères réalisés par l'aménageur seront traitées par un puits d'infiltration conformément aux programme et plan des travaux ci-annexés et aux prescriptions du Pays Voironnais.
- Les eaux pluviales des lots à construire seront traitées à la parcelle par les constructeurs des maisons conformément au règlement ci-annexé et aux prescriptions du Pays Voironnais.
- L'attention de l'aménageur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 48kVA triphasé. **Le projet nécessite une extension du réseau de 20 mètres en dehors du terrain d'assiette du lotissement (sous le domaine public). Elle sera réalisée par ENEDIS à la charge de l'aménageur conformément à l'accord préalable pour la prise en charge de ces frais selon le devis ci-annexé. (cf. avis ci-joint).**
- Les aménagements devront prévoir les fourreaux pour assurer le cheminement des câbles optiques.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés de la limite parcellaire jusqu'à la construction.

- En cours de chantier, le demandeur devra laisser les réseaux accessibles et visibles pour permettre aux services de contrôler leur conformité, notamment : eau potable, eaux usées, eaux pluviales.

- En tout état de cause le demandeur devra s'assurer auprès des gestionnaires que les travaux sont conformes avant le dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) : Services eaux, assainissement, eaux pluviales (GEPU), Service espace public de la Commune de Voreppe.

Ordures ménagères et boîtes aux lettres :

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera au porte à porte (cf. avis ci-joint). Les bacs devront être présentés pour la collecte sur terrain privé et accessibles depuis le Domaine Public. Le stockage des ordures ménagères devra être prévu dans un local spécifique conforme aux normes et à la réglementation en vigueur et adapté aux besoins de l'immeuble et aux contraintes de la collecte sélective.

- L'aire de présentation des bacs à ordures ménagères et les boîtes aux lettres seront réalisées conformément au plan de composition ci-joint par l'aménageur. Les prescriptions émises par le gestionnaire seront strictement respectées (cf. avis ci-joint)

Futures constructions :

- Les futures constructions devront respecter les dispositions du permis d'aménager notamment le plan de composition pour les implantations.

- L'aspect extérieur des futures constructions devra obligatoirement respecter les prescriptions établies par l'aménageur conformément au règlement.

- Les droits à construire : Surface de plancher, emprise au sol, pleine terre ont été répartis par l'aménageur (cf. règlement). Les projets devront impérativement les respecter.

- Les futures constructions devront être obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » de risque de ruissellement sur versant. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

- - L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son terrain est situé partiellement, au regard du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Isère Aval » approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007, en zone d'aléa faible « Bir » correspondant au risque d'inondation par remontée de nappe ou de refoulement par les réseaux. Conformément au règlement, le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures, devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel en tout point de la construction.

- Le terrain est situé en zone sismique 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011 et des Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Bruit :

Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Article 4 : Dispositions applicables à la vente des lots et aux futures constructions :

- La vente ou la location des lots ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'Article R.442-13 du Code de l'Urbanisme en mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.
- Conformément à l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme, l'édification des constructions compris dans le lotissement ne pourra être autorisée que :
 - a) soit à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants,
 - b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.
- Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b) ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.
- Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Au moment de la réception, le lotisseur devra informer l'Association Syndicale.

Stabilisation des règles d'urbanisme :

- Le présent Permis d'Aménager (PA) a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles définies pour le lotissement ainsi que les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance. La période de 5 ans commencera à courir à compter de la date de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Aussi, pendant la période de 5 ans, il sera fait application du PLU approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, le 07/07/2016, le 18/05/2017 et le 21/03/2019, ainsi que des règles définies pour le lotissement sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU...).
- Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans à compter de la date de dépôt de la DAACT et 10 ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Aménager, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de délivrance du PA. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 5 : Suivi de chantier

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :
 - Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
 - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>).
- A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux.** Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation.

Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement qui précisera notamment l'altimétrie au droit de chaque accès aux lots. Cette information devra être communiquée à chaque porteur de projet. En tout état de cause, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires de réseaux en amont du dépôt de la DAACT afin de réceptionner les travaux de réseaux.

Il est précisé que la délivrance des permis de construire sur les lots sera subordonnée à l'achèvement total des travaux constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10. Aussi, aucun permis de construire ne pourra être délivré tant que le constat de la conformité des travaux ne sera réalisé.

Article 6 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

- Le présent permis d'aménager est soumis aux taxes d'urbanisme en vigueur (Taxe d'Aménagement part communale et départementale).

- Le présent permis d'aménager est soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive.
- Conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, après accord du demandeur, l'extension du réseau public d'électricité, d'un montant de 3 826,69 euros HT, est mis à sa charge.
- Les futures constructions seront également soumises aux taxes d'urbanisme en vigueur.

Article 7 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voreppe, le 27/09/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL
Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville



[Signature]

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration de votre projet de construction. Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- Tout projet de clôture ou portail devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision ne préjuge en rien d'une éventuelle autorisation liée à une autre législation.
- Le demandeur devra solliciter et obtenir les autorisations nécessaires ou l'occupation ou le surplomb sur le domaine public.
- L'article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation pour les propriétaires ou exploitants de déclarer en mairie les prélèvements puits et forages privés à usage domestique.
- Les futures constructions seront soumises à la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

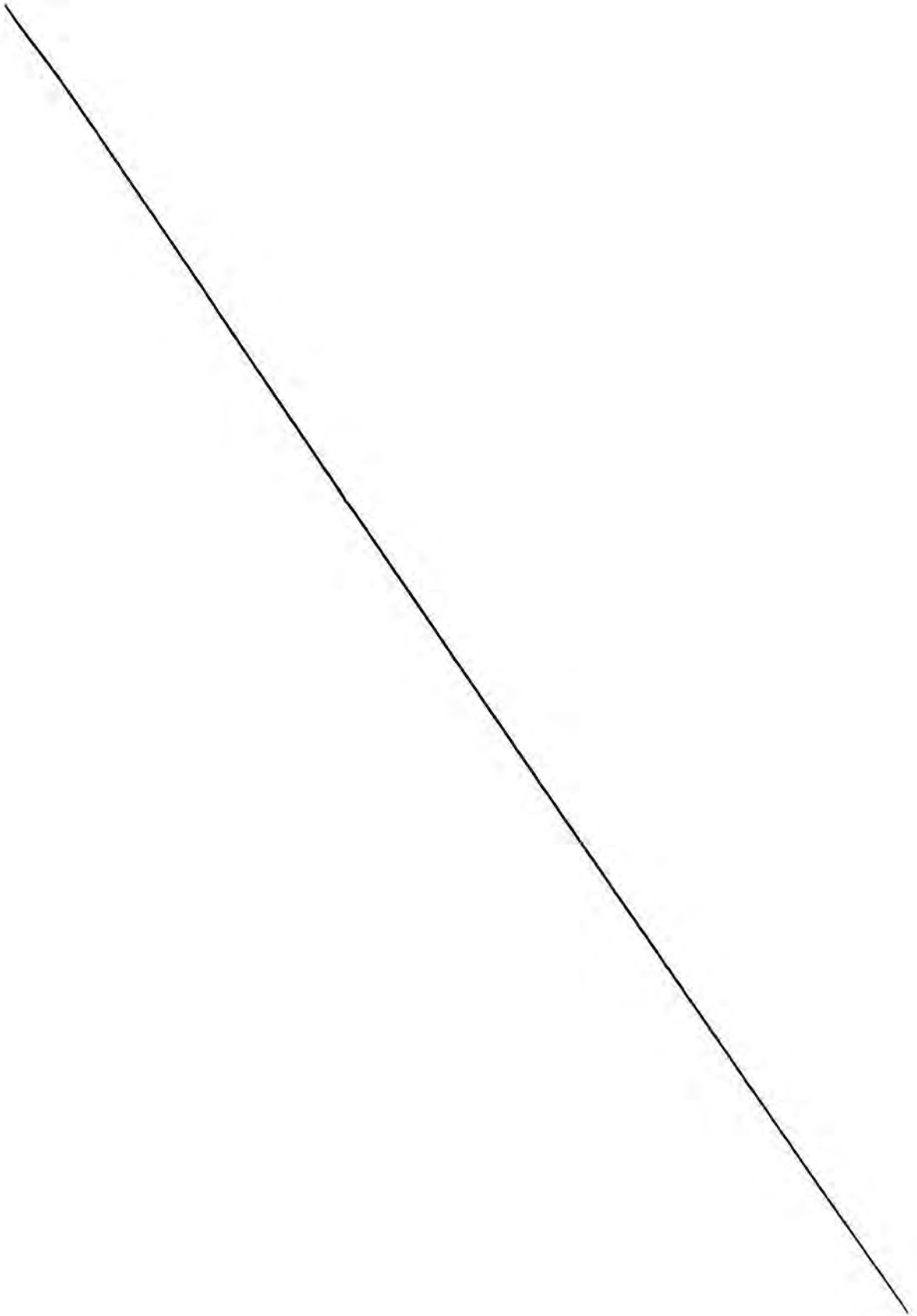
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Arrêté N° 2022-0834

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : PA 038565 22 10002 Déposé le : 03/06/2022 Avis de dépôt affiché le : 08/06/2022 Complet le : 26/08/2022 Par : SCCV CHAMP DE LA COUR Représentée par M. SAMUEL Olivier 56 BOULEVARD GAMBETTA 38000 GRENOBLE & SOCIETE DAUPHINOISE pour l'HABITAT-SDH Représentée par M. THIRION Samuel 34 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES Sur un terrain sis : AVENUE HENRI CHAPAYS et CHEMIN DES BUIS Cadastré : BL337, BL420p, BL345p, BL340p, BL155p, BL659p	Objet : 270 logements maximum Destination(s) : Habitation Nombre maximum de lots : 11 lots Surfaces de plancher maximum : 18 582,00 m² Surfaces fiscales : Surface taxable créée : sans objet Stationnement(s) extérieur(s) : sans objet

Le Maire,
 Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées les 25/07/2022, 16/08/2022, 24/08/2022 et 26/08/2022,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme relatif à la réalisation d'équipements propres à l'opération,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,
 Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur 'Champ de la Cour',
 Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011,
 Vu l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 relatif aux servitudes de fossés,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de Voreppe en date du 24/11/2016 instaurant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur le Secteur Champ de la Cour/Chapays,
 Vu l'avis favorable du Service de l'Eau potable - CAPV en date du 12 juillet 2022 ,
 Vu l'avis favorable du Service Assainissement collectif - CAPV en date du 12 juillet 2022,
 Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines - CAPV en date du 25 août 2022,
 Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Pique Pierre à Roize en date du 22 août 2022,
 Vu l'avis du Service Urbanisme - Accueil raccordement Client - ENEDIS - Direction Régionale Alpes en date du 17 août 2022,
 Vu l'avis du Service Transport Electricité Rhône Alpes / Auvergne - EDF - RTE en date du 08 juillet 2022 ,
 Vu l'avis du Service Collecte ordures ménagères - CAPV en date du 06 juillet 2022,
 Vu la décision de l'Autorité Environnementale DREAL en date du 24 août 2022,
 Vu l'avis du Service Aménagement - CAPV en date du 25 août 2022,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence "Aménagement Structurant", la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais va réaliser l'ensemble des équipements publics nécessaires à l'opération,

CONSIDERANT que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé Avenue Henri Chapays et Chemin des Buis, en l'aménagement d'un lotissement dénommé « Champ de la Cour » de 11 lots maximum, en vue de la construction d'immeubles d'habitations collectives.

ARRÊTE

Article 1: Le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2, conformément aux documents présents dans le dossier de demande et annexés à cet arrêté, soit :

- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement
- Plan de composition d'ensemble du projet
- Plan coupe faisant apparaître le profil de la voirie
- Programme des travaux d'aménagement et volet paysager
- Plan des travaux d'aménagement de surface, plan des réseaux et plan paysager
- Règlement du lotissement
- Tableau de répartition des surfaces de plancher

Article 2: L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est assortie des réserves suivantes :

- Le présent lotissement est dénommé : Lotissement « Champ de la Cour ».
- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de : 11 lots pour des nouvelles constructions de logements collectifs. Le présent projet comporte 3 lots à bâtir à l'intérieur desquels des permis de construire valant division pourront être accordés.
- La division en lots privatifs et en espaces réservés à des voies et espaces communs devra se conformer au plan de composition.
- La Surface de Plancher maximale constructible sur l'ensemble du lotissement est de : 18.582,00 m². La répartition se fera conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Les droits à construire sont répartis par l'aménageur (cf. règlement et tableau de répartition), à savoir :
 - Surface maximum d'Emprise au sol
 - Surface minimum de pleine terre
 - Surface de plancher minimum et maximum
 - Surface minimum de logements sociaux

D'une manière générale :

- L'ensemble du projet s'inscrit dans l'Orientation d'Aménagement Programmé du Champ de la Cour/Chapays intégrée au Plan Local d'Urbanisme.

Accès :

- L'accès au lotissement se fera à partir des Voies Départementales « AVENUE HENRI CHAPAYS et CHEMIN DES BUIS ». Les aménagements de ces accès seront réalisés aux frais de l'aménageur qui devra solliciter et obtenir auprès du gestionnaire de la voirie compétent une permission de voirie pour la création de ses accès.
- Le projet devra se raccorder à partir des aménagements réalisés par le Pays Voironnais dans le cadre de l'aménagement structurant du quartier "Chapays/Champ de la Cour" intégrant notamment le franchissement du fossé n° 24.

Réseaux :

- Le projet sera raccordé au réseau public d'eau potable aux frais de l'aménageur (cf. avis ci-joint).
- Le projet sera raccordé au réseau public d'eaux usées aux frais de l'aménageur(cf. avis ci-joint). Les évacuations se feront obligatoirement en type séparatif de la construction jusqu'au réseau public.
- Les eaux pluviales de la voirie et des lots seront traitées conformément au programme des travaux et à l'étude hydrogéologique jointe en annexe.

En tout état de cause, les prescriptions émises par le gestionnaire CAPV-GEPV seront strictement respectées. Aucun rejet direct ou indirect nouveau n'est admis ou toléré directement ou indirectement dans le réseau syndical (cf. avis de l'Association Syndicale Pique Pierre, gestionnaire du fossé). De plus, le demandeur devra laisser le dispositif accessible et visible pour permettre au service de contrôler sa conformité.

- Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité (cf. avis ci-joint). L'attention de l'aménageur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 1542 kVA triphasé sous réserve d'une contribution pour l'extension du réseau électrique qui sera prise en charge par la collectivité dans le cadre de l'opération d'aménagement structurante.
- Le projet nécessite la pose de postes de distribution qui seront à la charge de l'aménageur. Toutefois ENEDIS devra au préalable obtenir une autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable). Ces transformateurs devront impérativement s'inscrire dans l'expression architecturale du projet afin d'assurer une bonne intégration conformément au règlement du lotissement.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversé par un câble électrique souterrain, les constructions érigées devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si les constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Le demandeur est tenu de solliciter une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les aménagements devront être équipés des infrastructures (fourreaux, chambres.) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la collecte des ordures ménagères se fera à partir des points d'apports volontaires publics qui seront créés dans le cadre du projet d'aménagement global du quartier Champ de la Cour/Chapays.
- Tous les réseaux (ainsi que : téléphone, gaz, câble.) seront obligatoirement enterrés.
- Les aménagements paysagers sur l'espace commun seront réalisés à la charge du demandeur conformément au programme des travaux annexé au présent arrêté.

Clôtures :

- Le mur de clôture existant le long de l'Avenue Henri Chapays sera conservé. Il sera en partie modifié par l'aménageur conformément au programme des travaux ; l'autre partie par les porteurs de projets.

Démolitions :

- Le présent permis d'aménager vaut également permis de démolir.
- Les démolitions seront réalisées à la charge de l'aménageur qui devra obtenir au préalable les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de voirie compétent si besoin.

Réseau de chaleur :

L'aménageur propose de raccorder les futures constructions au réseau de chaleur public. Les constructeurs devront prévoir, à leur charge, les installations nécessaires pour le raccordement des lots. Ils devront se rapprocher du gestionnaire pour les modalités de raccordement et pour le devis de raccordement.

Article 3 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

Risques :

L'ensemble des dossiers de Plan de Prévention des Risques est consultable à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la commune www.voreppe.fr.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011. Au vu du PPR naturels, le terrain est concerné par une zone bleue « Bv » de risque de ruissellement sur versant et partiellement

par une zone bleue "Bt1" de risque de crues des torrents. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique de 4 mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes. Pour tout projet de construction, une marge de recul des fossés de 5 mètres par rapport à l'axe du lit doit être respectée :

- sans que, dans ce cas la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 mètres.
- et avec respect d'une bande de 4 mètres (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

En tout état de cause les prescriptions émises par l'Association Syndicale Pique Pierre seront strictement respectées.

- Le terrain est situé en zone sismique 4. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2011 et des Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques et à la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Bruit :

- Le projet se situe à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie 2 et en tissu ouvert. Il devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011, modifié par Arrêté Préfectoral n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012, relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique et aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Autres remarques :

- Dénomination des voies et numérotation des habitations : L'aménageur devra se rapprocher du Service Espace Public afin d'obtenir des attestations de numérotation pour chaque future construction, et communiquer celles-ci aux gestionnaires de réseaux et aux porteurs de projet.

Article 4 : Dispositions applicables à la vente des lots et aux futures constructions :

- La vente ou la location des lots ne pourra être autorisée avant la délivrance de l'un des certificats prévu à l'Article R.442-13 du Code de l'Urbanisme en mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté.

- Conformément à l'article R.442-18 du Code de l'Urbanisme, l'édification des constructions compris dans le lotissement ne pourra être autorisée que :

- a) soit à compter de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants,
- b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements mentionnés au b) ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

- c) soit à compter de la délivrance du permis d'aménager sans attendre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ; toutefois les bénéficiaires des permis de construire ne pourront mettre en œuvre leur permis que lorsque les travaux desservant leur lot seront réalisés. A ce titre, l'aménageur est invité à produire des attestations de desserte pour chacun des 3 lots qui pourront ainsi être jointes aux déclarations d'ouverture de chantier.

- Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques aux frais du lotisseur par les soins du notaire chargé de la vente des lots. A défaut, le présent arrêté sera caduc. Au moment de la réception, le lotisseur devra informer l'Association Syndicale.

- Les futures constructions devront être obligatoirement raccordées aux réseaux mis en place par l'aménageur.

- Les futures constructions devront respecter les dispositions du règlement du lotissement ci-annexé.

Stabilisation des règles d'urbanisme :

- Le présent Permis d'Aménager (PA) a pour effet de cristalliser pendant 5 ans les règles définies pour le lotissement ainsi que les règles d'urbanisme en vigueur à la date de sa délivrance. La période de 5 ans commencera à courir à compter de la date de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Aussi, pendant la période de 5 ans, il sera fait application du PLU (version approuvé le 17/02/2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021) ainsi que des règles définies pour le lotissement sans que ne puisse être opposées de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à cette date (révision, modification du PLU,...).
- Enfin, pendant la période comprise entre 5 ans à compter de la date de dépôt de la DAACT et 10 ans à compter de la date de délivrance du Permis d'Aménager, il sera concomitamment fait application du PLU opposable à la date de délivrance de l'autorisation et du PLU en vigueur à la date de délivrance du PA. Dans ce cas de figure, ce seront les règles les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Article 5 : Suivi de chantier

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'il lui appartient d'informer la mairie de l'avancement du chantier en déposant les documents suivants :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) au démarrage des travaux (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en fin de chantier (lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978>).

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, la Commune dispose d'un délai de 5 mois (récolement obligatoire en présence de PPR) pour contester la conformité des travaux. Au terme de ce délai, la Commune délivre sous quinzaine une attestation de non contestation. **Il est fortement conseillé de joindre à la DAACT un plan de récolement.**

Article 6 : Régime des taxes et participations applicables au terrain :

- Le présent permis d'aménager n'est pas soumis au régime des taxes d'urbanisme.
- Les futures constructions seront soumises à :
 - Taxe d'Aménagement / part communale : La commune de Voreppe a instauré une **taxe d'aménagement majorée de 18% pour le secteur Chapays/Champ de la Cour** (délibération du 24/09/2015) et a exonéré les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibérations du 22/11/2011 et 27/09/2018).
 - Taxe d'Aménagement / part départementale : Le département de l'Isère a institué la TA et fixé son taux à 2,5% (délibération du 27/11/2011) et a exonéré les logements aidés par l'État ne bénéficiant pas déjà d'une exonération (PLAI), et les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques (délibération du 27/11/2011).
 - Redevance d'archéologie préventive : Le Taux est fixé à : 0,40%.

Article 7 : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Voreppe, le 29/08/2022

Pour le Maire,
Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la
qualité de la ville

- Un architecte est à votre disposition pour conseiller gratuitement pour l'élaboration des projets de construction.
- Renseignez-vous en mairie auprès du service urbanisme.
- J'attire votre attention sur le fait que la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers. A ce titre, il vous appartient de vous assurer que votre projet respecte les servitudes de droit privé.
- Les futures constructions seront soumises à la Participation pour le Financement de l'Assainissement collectif (PFAC).
- Les futures constructions seront soumises à la taxe de raccordement au réseau de chaleur.
- L'attention de demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.2 et R.111-14.3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans les parkings clos, un équipement de prises de recharge pour les véhicules électriques.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet devra respecter les dispositions des articles R.111-14.4 et R.111-14.5 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à l'obligation de prévoir dans le projet un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.